

Document d'Information en date du 30 avril 2024



Département de l'Essonne
1.000.000.000 d'euros
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)

Le département de l'Essonne (l'"Émetteur" ou le "**Département de l'Essonne**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le prospectus de base en date du 30 juin 2015. Le présent Document d'Information fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la "**Mise à Jour**"). Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous) et n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé (un "**Marché Réglementé**") au sens de la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MiFID II**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**l'EEE**") ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "Etat Membre" vise une référence à un Etat Membre de l'EEE.

Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Financières**", dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central – tel que défini dans le chapitre "Modalités des Titres – Définitions, Intérêts et Autres Calculs"), qui créditera les comptes des Teneurs de compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif

aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40ème) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Émission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "*Caractéristiques Générales du Programme*") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited à la date du présent Document d'Information, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme pourront faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement similaire à celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans notification.

Le présent Document d'Information, les documents incorporés par référence et les Conditions Financières relatives à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.essonne.fr/>).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

BRED Banque Populaire

Crédit Agricole CIB

HSBC

La Banque Postale

Natixis

Aurel BGC

Le Document d'Information est daté du 30 avril 2024

En application de l'article 1.2 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), l'Émetteur en sa qualité d'autorité locale n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification (telle que définie à la section Modification du Document d'Information du présent Document d'Information) y afférente) ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de l'émission et son incidence sur l'Émetteur. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification de ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification de ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celles incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 3 août 2023, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de gouvernance des produits de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres.

Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - Les Conditions Financières des Titres peuvent inclure une légende intitulée "**GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI**" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution des Titres appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Une détermination sera réalisée lors de chaque émission quant à la question de savoir si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, chaque Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFIR et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

TABLE DES MATIÈRES

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME	2
FACTEURS DE RISQUES	7
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	16
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	17
MODALITÉS DES TITRES	18
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	42
UTILISATION DES FONDS.....	43
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	44
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	81
MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES	83
INFORMATIONS GÉNÉRALES	94
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION	96

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 17 à 40 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s).

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "Etat Membre" vise une référence à un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

Émetteur :	Département de l'Essonne.
Description :	Programme d'émission de titres de créance en continu (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le " Programme "). Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeur :	HSBC Continental Europe
Agents Placeurs :	BRED Banque Populaire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank HSBC Continental Europe La Banque Postale Natixis Aurel BGC L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent Payeur Principal et Agent Financier :	Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur Principal et un Agent Financier spécifique seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "). Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (des " Conditions Financières ") complétant le présent Document d'Information. Les Titres de chaque Tranche étant assimilables, les modalités spécifiques de chaque Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à

	l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement des intérêts.
Échéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Valeur(s) Nominale(s) :	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables.</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p>
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres contiennent une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6 des Modalités "Remboursement, Achat et Options".
Remboursement Anticipé :	<p>Les Titres pourront être remboursés avant leur Date d'Échéance selon les modalités prévues par les Conditions Financières applicables à ce remboursement.</p> <p>Les Titres seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Remboursement, Achat et Options".</p>
Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur :	Sauf disposition contraire des Conditions Financières applicables, les Titres émis pourront être remboursés au gré de l'Émetteur, en totalité (mais en aucun cas en partie seulement), à tout moment avant leur Date d'Échéance, à leur Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur.

Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Remboursement, Achat et Options".

Retenue à la Source :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons et Talons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à Taux Fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévvue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou FBF et tels que modifiés le cas échéant.
- par référence au à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'ESTER, le CMS, le TEC¹ ou l'OAT),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Redénomination :

Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des États membres de l'Union Européenne seront relibellés en euros, tel que décrit plus amplement dans les Conditions Financières concernées, conformément aux paragraphes "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".

¹ Il est rappelé que tous les utilisateurs de la marque "CNO-TEC n" doivent au préalable signer un contrat de licence de marque disponible auprès du Comité de Normalisation Obligatoire.

Consolidation :	Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres – Émissions assimilables et consolidation".
Forme des Titres :	<p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("Titres Dématérialisés"), soit sous forme de titres matérialisés ("Titres Matérialisés").</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
Droit applicable et juridiction compétente :	Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons et au Contrat de Service Financier devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris (sous réserve de l'application de règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable ou le formulaire d'admission relatifs à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devront être remis à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.
Notation :	Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (" Fitch "). Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le " Règlement ANC ") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement similaire à celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à

tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées.

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Émetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Émetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques présentés par l'Émetteur

Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Émetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, le Conseil départemental a souscrit des assurances couvrant la majeure partie de ses biens, le reliquat (l'Hôtel du Département et le château du domaine de Chamarande) étant géré en auto-assurance.

Absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Émetteur

En tant que personne morale de droit public, le Département de l'Essonne n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En conséquence, et comme toutes personnes morales de droit public, le Département de l'Essonne n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Risques liés à l'évolution des recettes de l'Émetteur

Le Département de l'Essonne, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

L'Etat assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. L'Etat garantit que la collectivité territoriale ou l'EPCI recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, l'Etat avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

Les budgets départementaux sont aujourd'hui soumis à une forte sensibilité au cycle économique. En effet le panier des recettes des départements est très majoritairement assis sur des impôts dépendant de l'activité économique :

- Après le remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), cette dernière, particulièrement volatile, représente près de 40% des recettes globalisées (recettes fiscales + dotation au budget 2024)
- Les départements sont également particulièrement exposés à la volatilité des recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) dont le dynamisme dépend largement des dynamiques du marché de l'immobilier et de l'état des marchés financiers et bancaires

- Les départements portent enfin dans leur section de fonctionnement les dépenses sociales, qui constituent pour partie des « stabilisateurs automatiques » en période de crise. Elles représentent plus de 60% du budget de fonctionnement.

En période de crise économique les départements sont régulièrement soumis à un effet de ciseau important avec une combinaison d'une baisse de leurs recettes et d'une hausse de leurs dépenses de fonctionnement.

Le Département de l'Essonne s'est prémuni contre ce risque en se dotant d'une trajectoire financière de mandat pour 8 ans. Une cible de capacité de désendettement en deçà des ratios prudentiels a été établie pour faire face à un choc conjoncturel.

Risques financiers

L'endettement (frais financiers) de l'Emetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permet de limiter fortement les risques financiers.

Le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Emetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :

- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour la montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités territoriales, afin de limiter les emprunts risqués.

Risques de taux

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, le Département de l'Essonne est exposé aux fluctuations des taux d'intérêt. Afin de limiter cette exposition et de se prémunir contre des évolutions défavorables de ces taux d'intérêt, le Département de l'Essonne a défini une stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt.

La politique menée par le Département de l'Essonne en matière de gestion du risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette contre une remontée des taux en réduisant son coût.

A cet égard, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que dans l'hypothèse où le taux d'intérêt d'un emprunt souscrit par une collectivité territoriale est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre dudit emprunt.

Il est à noter qu'une remontée soudaine des taux d'intérêts aurait pour conséquence d'augmenter la charge financière du service de la dette de l'Emetteur.

Risques associés à la notation

La notation de l'Emetteur, et des Titres si ceux-ci font l'objet d'une notation distincte, par Fitch ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit (défaillance, retard de paiement) associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Emetteur, ni a fortiori ceux liés aux Titres. Cette notation ne constitue pas et ne saurait en aucune manière être interprétée comme constituant, à l'attention des investisseurs, souscripteurs et porteurs de Titres, une invitation, recommandation ou incitation à procéder à toutes opérations dont les Titres peuvent être l'objet et notamment, à cet égard, à acquérir, détenir, conserver, nantir ou vendre des Titres. La notation de l'Emetteur et des Titres peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par Fitch.

Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur

Le service de la dette représente, conformément à l'article L. 3321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une dépense obligatoire. En conséquence, cette dépense (remboursement du capital et charge d'intérêt) doit être obligatoirement inscrite au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, le législateur a prévu à l'article L. 1612-15 du CGCT qu'après avis de la Chambre régionale des comptes, saisie soit par le Représentant de l'État dans le Département, soit par le Comptable public (le Payeur départemental), soit par toute personne y ayant intérêt, le Préfet inscrit la dépense au budget de la collectivité et propose, s'il y a lieu, de créer des ressources ou de diminuer des dépenses facultatives. En outre, si la dépense obligatoire n'est pas mandatée, une procédure spécifique est prévue par l'article L. 1612-16 du CGCT autorisant le Préfet à procéder au mandatement d'office.

L'obligation de remboursement de la dette (capital et intérêt) est donc un élément juridique très protecteur des prêteurs.

Risques associés au recours à des produits dérivés

Le recours aux emprunts, produits dérivés (swaps, caps, floors, tunnels, etc.) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Les dispositions de la circulaire ont été reprises en partie par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 qui encadre le recours par les collectivités territoriales aux emprunts et aux contrats financiers y adossés².

Le Conseil départemental applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

Le département de l'Essonne a repris, au SDIS, trois produits structurés, classés 1B selon la Charte Gissler. L'encours de ces emprunts étaient de 5 183 048,31 € au 31 décembre 2023, soit au 0,50 % de l'encours.

Risques associés aux garanties d'emprunts

Le Département de l'Essonne apporte des garanties d'emprunt dans plusieurs secteurs (logement social, établissements sociaux et médico sociaux) afin de faciliter les investissements en la matière. Il accorde également des garanties d'emprunt sur des grosses opérations d'investissement, notamment récemment à la Société Publique Locale SEER, pour le déploiement d'un réseau de chaleur alimenté par géothermie.

Afin de maîtriser les risques associés les garanties d'emprunt font l'objet d'une analyse opérationnelle par la direction métier concerné qui s'assure que l'opération garantie répond bien aux objectifs de la politique concernée, ainsi que par la direction des finances qui en évalue les risques financiers associés.

A ce titre le Département de l'Essonne s'inscrit pleinement dans le respect des ratios prudentiels fixés par les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du CGCT.

² Les dispositions de cette loi, reprises à l'article L. 1611-3-1 du code général des collectivités territoriales, ont fixé les exigences suivantes:

- l'emprunt doit être libellé en euros ou en devises étrangères (dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt) ;
- le taux d'intérêt doit être fixe ou variable (dans ce dernier cas les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables doivent être conformes à ceux établis par décret en Conseil d'Etat, qui n'est pas adopté à l'heure actuelle) ; et
- la formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours.

2. Risques associés aux Titres

Le marché des titres de créance peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux événements.

Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer.

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. L'Émetteur a le droit d'acheter les Titres, dans les conditions définies à l'Article 6(e), et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 14(a). De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée, peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent en cas de remboursement anticipé n'être en mesure que de réinvestir en instruments financiers au rendement plus faible que les Titres remboursés.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable.

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. C'est-à-dire que si les taux d'intérêts de marché baissent, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt plus faible alors en vigueur.

Risques de change et contrôle des changes.

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la "**Devise Prévüe**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés aux Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et des Décisions Collectives, telles que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*" pourront être adoptées par des Titulaires. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou ceux qui n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. Toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, peut être soumise à une Décision Collective, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département de l'Essonne dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil départemental de l'Essonne et de certaines décisions du Département de l'Essonne et certains contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les considère illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux lesdits actes, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental de l'Essonne ou d'une décision (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014³), des clauses réglementaires des contrats conclus par le Département de l'Essonne, et/ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif ou d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération ou la décision ou l'acte détachable concerné n'est pas publié de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, signé après le 4 avril 2014 ou d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Toutefois, l'annulation d'une délibération ou d'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, ou d'un contrat de droit privé, n'implique pas nécessairement que le contrat considéré doive être annulé ou résilié ; dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, (i) s'agissant d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge

³ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, Ass., 4 avril 2014, *Département du Tarn et Garonne*, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

administratif du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ou (ii) s'agissant d'un contrat de droit privé, d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge judiciaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département de l'Essonne, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de régulariser, résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département de l'Essonne, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si le Département de l'Essonne refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, tirés de ce que le Département de l'Essonne était tenu de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé⁴.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

L'*Euro Interbank Offered Rate* ("**EURIBOR**") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires récentes et de projets de réformes au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en oeuvre. Ces réformes pourraient affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'UE le 29 juin 2016 et est en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Le Règlement des Indices de Référence s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE.

Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'"**EUWA**") prévoit des dispositions similaires.

Le Règlement des Indices de Référence ou le Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA pourraient avoir un impact significatif sur les Titres liés à un taux ou index considéré comme un indice de référence, en particulier, dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE ou au Royaume-Uni, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence étaient modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence ou au Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a été de nouveau modifié par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée afin de faire face à la cessation ou la liquidation de certains indices de référence en conférant à la Commission ou à l'autorité nationale compétente, le pouvoir de désigner un indice de référence de remplacement, ce remplacement étant limité aux contrats et instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter les titres dont les taux d'intérêt sont calculés par référence à l'EURIBOR ou à un taux CMS, dans l'hypothèse où il serait considéré que les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas satisfaisantes (article 23 ter du Règlement sur les Indices de Référence tel que modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement

⁴ Conformément à une décision du Conseil d'Etat (CE, Sect. 30 juin 2017, Sociétés France-Manche et The ChannelTunnel Group, req. n° 398445). Ce recours est d'application immédiate et a donc vocation à s'appliquer à tous les contrats administratifs indépendamment de leur date de signature.

Européen et du Conseil du 10 février 2021). Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers sont étendues à la fin de l'année 2025.

Plus généralement, tous projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou le renforcement général de la réglementation et d'une supervision approfondie des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris l'EURIBOR et le taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer ou à contribuer à cet indice de référence ; (ii) déclencher des changements dans les règles ou méthodologies utilisées pour les indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de l'indice de référence. Toute modification susmentionnée ou toute modification corrélative résultant de projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la rentabilité des Titres liés à un indice de référence.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet indice de référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "La survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'indice de référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'indice de référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

La cessation définitive de publication futur d'un indice de référence pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable

Les Conditions Financières concernées peuvent prévoir une émission de Titres à Taux Variable indexés ou étant référencé sur un Taux de Référence (tel que défini dans l'Article 5(a) (*Définitions*)) des Modalités, y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français).

L'EURIBOR ou d'autres taux interbancaires de référence (ensemble avec l'EURIBOR, les "IBOR") pourraient être supprimés ou subir des changements dans leur mode d'administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à cet IBOR pourraient modifier sa performance au regard de ses performances passées, ou avoir d'autres effets qui ne peuvent pas être prévus. La suppression d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient nécessiter des modifications du mode de calcul du Taux d'Intérêt relatif à un Titre à Taux Variable indexé ou ayant pour référence cet IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR pourrait modifier la performance des Titres à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR par rapport à celle qu'aurait été la leur si de telles alternatives n'avaient pas vu le jour. Toute conséquence de ce type pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR.

Afin d'atténuer les conséquences de la possible indisponibilité de ces indices, des groupes de travail mis en place sous la supervision de leurs banques centrales respectives ont œuvré à définir des taux à court terme alternatifs sans risque principalement basés sur des données transactionnelles et, donc, moins susceptibles de critique quant à leurs méthodologies de calcul. Ces nouveaux taux à court terme sans risque en sont toutefois encore aux toutes premières étapes de leur développement et il n'y a aucune assurance qu'ils seront largement adoptés par les acteurs du marché.

Bien que des alternatives à certains IBOR pour l'usage du marché obligataire soient en cours de développement, en l'absence de mesures législatives, les titres en circulation faisant référence à un IBOR ne feront la transition depuis un tel IBOR que conformément aux modalités qui leur sont applicables.

Il n'y a aucune garantie que l'adoption de taux à court terme alternatifs ne sera pas arrêtée ou fondamentalement altérée d'une manière significativement défavorable aux intérêts des investisseurs dans les Titres à Taux Variable.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

La survenance d'un Événement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)) intervient, un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation, pourrait être nécessaire et nécessiter la réunion d'une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés à l'EURIBOR). Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si le Taux de Référence est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à ce Taux de Référence sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont le taux de référence EURIBOR doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour le Taux de Référence, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le Taux de Référence était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence audit Taux de Référence.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

Conformément aux Modalités applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres dont la rentabilité est déterminée par référence à un Taux de Référence, l'Émetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence lors de la survenance d'un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)) et tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités, qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Émetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Par exemple, il existe actuellement des propositions visant à remplacer l'EURIBOR (dont la durée est généralement d'un, trois ou six mois) par un taux au jour-le-jour. De même, il a été proposé d'utiliser un taux sur les obligations d'Etat très bien notées pour remplacer l'EURIBOR, qui est actuellement basé sur les taux de prêts interbancaires et comporte un élément implicite de risque de crédit du secteur bancaire. Ces modifications, ainsi que d'autres, pourraient affecter de manière significative la performance d'un taux alternatif par rapport à la performance historique et attendue du l'EURIBOR ou de tout autre indice de référence concerné. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à Taux Fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à Taux Fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

La notation peut ne pas refléter tous les risques.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants :

1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés sur le site Internet de l'Émetteur (www.essonne.fr). Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 27 juillet 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-390 en date du 27 juillet 2012) (les "**Modalités 2012**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 23 juillet 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-426 en date du 26 juillet 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 4 juillet 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-362 en date du 4 juillet 2014) (les "**Modalités 2014**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 30 juin 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-324 en date du 30 juin 2015) (les "**Modalités 2015**"),

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2012, des Modalités 2013, des Modalités 2014 ou des Modalités 2015.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.essonne.fr).

2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (www.essonne.fr) après la date du présent Document d'Information, seront réputés y être incorporés par référence et en faire intégrante à partir de leur date de publication sur le site internet de l'Émetteur :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur ; et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information, à condition qu'il fasse l'objet d'une publication dans la section dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.essonne.fr/le-departement/fonctionnement-du-departement/finances>);

(ensemble, les "**Documents Futurs**").

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné sans retard injustifié, dans l'avis décrit à l'Article 14(e) de la section "Modalités des Titres" et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément une "**Modification**") qui sera, soit incorporé par référence au présent Document d'Information, soit annexé aux Conditions Financières concernées, à l'exception de la publication d'un Document Futur qui ne constitue pas une Modification et sera réputé incorporé par référence dès sa publication sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Les Conditions Financières relatives à une Tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Un contrat de service financier, modifié, rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le département de l'Essonne (l'"**Émetteur**" ou le "**Département de l'Essonne**") sera conclu le 30 avril 2024 entre l'Émetteur, Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs, l'agent de redénomination, l'agent de consolidation et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), l'"**Agent de Redénomination**", l'"**Agent de Consolidation**" et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "Articles" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**"), telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") et tels que modifiés le cas échéant ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF seront disponibles pour copie dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S), PROPRIÉTÉ ET REDENOMINATION**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central) ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Établissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "Teneurs de compte" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream, S.A. ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des coupons d'intérêts attachés ("**Coupons**") (et, le cas échéant, avec un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires ("**Talon**").

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

- (b) Valeur(s) nominale(s)

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) ou sera celle autorisée ou reprise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

- (c) Propriété

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de tout Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons ou Talon y afférents.
- (v) Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

- (d) Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 15 au moins trente (30) jours à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "**CE**"), tel que modifié (le "**Traité**")), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Financières concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

- (a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;

- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Émission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Sous-Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés T2 avant le premier (1^{er}) jour de ladite Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévvue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévvue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévvue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées avant le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Sous-Période d'Intérêts**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Sous-Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Banque d'investissement & de marchés", rubrique "Marchés", page "Codes et conventions" et tels que modifiés le cas échéant ;

"**Devise Prévvue**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévvue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Sous-Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 10-12, Place de la Bourse, 75002 Paris.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévvue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système des règlements bruts en temps réel opéré par l'Eurosystem ou tout système qui lui succéderait ou qui le remplacerait (le "**T2**"), fonctionne (un "**Jour Ouvré T2**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévvue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou

- (iii) pour une Devise Prévvue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;

- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :

(A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans ;

12/02/2013 au 30/06/2013 = 138/365 ;

- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Atypique, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel

à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"Option" désigne toute option exerçable au gré de l'Émetteur, tel que stipulé dans les Conditions Financières.

"Page" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"Période d'Intérêts" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR) ou, à défaut, Paris ;

"Référence de Marché" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"Sous-Période d'Intérêts" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Sous-Période d'Intérêts suivante du Coupon (exclue) ;

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées ;

"Taux de Référence" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) (ou tout autre taux successeur ou de remplacement déterminé conformément à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)) ; et

"Zone Euro" signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Atypique est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Coupon Atypique tel qu'indiqué et dans le cas d'un Coupon Atypique, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées). Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de

mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Financières concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Sous-Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Sous-Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Échange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

- (1) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (2) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF étant précisé que "Euribor" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Sous-Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sur Page sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge, aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt applicable) :

- (1) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou

la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées.

- (2) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire,
- (3) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Sous-Période d'Intérêts précédente et à la Sous-Période d'Intérêts applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (4) si le paragraphe (2) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (2) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.
- (5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus, (i) si l'Émetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) en cas d'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence (les "**Événements sur le Taux de Référence**") l'Émetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) et à ses propres frais un agent (l' "**Agent de Détermination du Taux de Référence**"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence, existe pour les besoins de la détermination du nouveau Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la banque centrale de la Devise Prévue ou tout groupe de travail ou comité y afférent et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative, toute modification et tout ajustement concomitant permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Émetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles ; et (iv) l'Émetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.
- (6) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de

l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Émetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Émetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (5), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.

- (7) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Événement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Émetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (5) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- (8) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou une institution financière indépendante de renommée internationale de la principale place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Émetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Émetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.
- (9) Lorsque la Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(d) Production d'Intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis

Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Sous-Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin

est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Sous-Périodes d'Intérêts, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Sous-Périodes d'Intérêts.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Sous-Période d'Intérêts correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Sous-Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Sous-Période d'Intérêts, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché

de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées, à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une Option, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées, et notamment d'une Option de l'Émetteur, conformément à l'Article 6(b).

(b) Option de Remboursement au gré de l'Émetteur, Exercice d'Options au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements ou exercices d'Options sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Émetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle Option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Financières concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(c) Remboursement Anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(d), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon (si le Titre est un Titre à Taux Variable), ou à tout moment (si le Titre n'est pas un Titre à Taux Variable) à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard quarante-cinq

(45) jours et au plus tôt trente (30) jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

Si le paiement par l'Émetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres ou titulaires de coupons (les "**Titulaires de Coupons**") était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur

- (i) Sauf disposition contraire des Conditions Financières applicables, l'Émetteur pourra donner préavis :
- (A) aux Titulaires, dans un délai compris entre, au plus tôt quinze (15) Jours Ouvrés et au plus tard trente (30) Jours Ouvrés conformément à l'Article 15 des présentes Modalités, et
- (B) à l'Agent Financier, l'Agent de Calcul et toute autre partie qui pourrait être désignée dans les Conditions Financières, au plus tôt quinze (15) jours avant la notification mentionnée au (A) ci-dessus,

(étant ici précisé que ces notifications seront irrévocables et devront spécifier la date fixée pour le remboursement anticipé intégral par l'Émetteur (chacune de ces dates étant une "**Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur**")),

afin de rembourser la totalité (mais en aucun cas, une partie seulement) des Titres en circulation, à tout moment avant la Date d'Échéance, à leur Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur. A la date du ou au plus tard au Jour Ouvré suivant immédiatement la Date de Calcul, l'Agent de Calcul notifiera à l'Émetteur, à l'Agent Financier et toutes autres parties qui pourraient être désignées dans les Conditions Financières, le Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur. Tous les Titres pour lesquels le préavis mentionné au (A) ci-dessus est donné seront remboursés à la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur applicable conformément au présent Article.

- (ii) Pour les besoins du présent Article 6 paragraphe (e), sauf à ce que le contexte en dispose autrement, les termes suivants auront le sens défini ci-dessous :

"**Taux Ecran de Référence**" signifie le taux écran tel qu'indiqué dans les Conditions Financières applicables.

"**Date de Calcul**" signifie le troisième Jour Ouvré (tel que défini à l'Article 5 paragraphe (a) des présentes Modalités) précédant la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur.

"**Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur**" signifie, pour chaque Titre remboursé, un montant libellé dans la Devise Prévvue des Titres concernés, déterminé par l'Agent de Calcul, égal au montant le plus élevé entre (x) le Montant de Remboursement Final de ces Titres (tel que défini à l'Article 6 paragraphe (a) des présentes Modalités) et (y) la somme des paiements du principal et des intérêts restant dus pour ces Titres (étant exclu tout intérêt couru sur ces Titres jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur (exclue))

actualisés jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur concernée sur une base annuelle au Taux de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur et de la Marge de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur, et dans tous les cas, tout intérêt échu mais non payé au titre des Titres concernés à la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur(exclue).

"Marge de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur" signifie le taux d'intérêt annuel déterminé dans les Conditions Financières.

"Taux de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur" signifie (i) la moyenne des quatre cotations du rendement annuel moyen sur le marché jusqu'à l'échéance de la Valeur Mobilière de Référence fournie par les Agents Placeurs de Référence le quatrième (4ème) Jour Ouvré précédent la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur à 11h00 (heure de Paris) (la "Cotation des Agents Placeurs de Référence") ou (ii) le Taux Ecran de Référence, tel que spécifié dans les Conditions Financières applicables.

"Agents Placeurs de Référence" désigne chacune des quatre banques sélectionnées par l'Agent de Calcul qui sont des agents placeurs de premier plan de valeurs mobilières de gouvernements européens et leurs successeurs respectifs, ou des teneurs de marché dans la fixation du prix des émissions obligataires de sociétés ou toutes autres banques ou méthode de sélection de ces banques telles qu'indiquées dans les Conditions Financières.

"Valeur Mobilière de Référence" signifie la valeur mobilière spécifiée comme telle dans les Conditions Financières applicables.

Si la Valeur Mobilière de Référence n'est plus en circulation, une Valeur Mobilière Similaire sera choisie par l'Agent de Calcul à 11h00 (heure de Paris) à la Date de Calcul, et fera l'objet d'une proposition écrite par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et sera publiée conformément à l'Article 15.

"Valeur Mobilière Similaire" signifie le titre de créance de référence ou les titres de créance de référence émis par le même Émetteur que la Valeur Mobilière de Référence et ayant une échéance effective ou interpolée équivalente à la durée résiduelle jusqu'à échéance des Titres qui pourra être utilisée, au moment de la sélection et conformément aux pratiques financières habituelles pour la fixation du prix des nouvelles émissions de titres de créance de sociétés ayant une maturité comparable à la durée résiduelle jusqu'à échéance des Titres.

(f) **Rachats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Financières, les Titres ainsi achetés par l'Émetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Émetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier).

(g) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Émetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Matérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

(c) Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation initialement désignés par l'Émetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié Euroclear France, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Établissement Mandataire, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent de Redénomination, de l'Agent de Consolidation ou de l'Établissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent de Redénomination et un Agent de Consolidation, lorsque les Modalités l'exigent, (iv) un Agent Payeur affilié Euroclear France (), (v) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un État membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer

(Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iv) ci-dessus), (vi) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (vii) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

A l'occasion de la redénomination des Titres d'une Souche conformément aux stipulations de l'Article 1(d) visant à la consolidation desdits Titres avec une ou plusieurs autres Souches, conformément aux stipulations de l'Article 14, l'Émetteur s'assurera que la même entité soit désignée en la double qualité d'Agent de Redénomination et d'Agent de Consolidation pour les besoins de ces Titres et de ces Souches de Titres devant être consolidées avec lesdits Titres.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Coupons non-échus et Talons non-échangés

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Émetteur.
- (v) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Échéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) Jours Non-Ouvrés

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche)

(A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré T2.

8. FISCALITE

(a) Retenue à la source en France

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres ou des Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires ;
- (iii) **Paiement à des personnes physiques ou entité conformément à la Directive Epargne 2003/48/CE** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique ou d'une entité conformément à la Directive Epargne 2003/48/CE (telle que modifiée par la Directive Epargne Modifiée 2014/48/UE du Conseil en date du 24 mars 2014) et est effectuée conformément à cette Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un État tiers mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer ;
- (iv) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectuée par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un État Membre de l'UE ; ou
- (v) **Paiement dans un État ou territoire non-coopératif** : dans le cas où les Titres ne bénéficieraient pas d'une exception prévue par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°990), et une retenue à la source serait exigible du fait du paiement des intérêts et autres revenus y afférents (x) sur un compte ouvert dans un État ou territoire non-coopératif tel que défini à l'article 238-0-A du Code général des impôts ou (y) à un résident d'un tel État ou territoire non coopératif au titre des articles 125 A III, 119 bis et 238 A.
- (vi) Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et

(iii) "**principal**" et/ ou "**intérêts**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un quelconque des événements suivants se produit (constituant chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout Titulaire, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11) à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier, et avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement des Titres ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout Titulaire, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement par l'Émetteur depuis plus de trente (30) jours, du principal ou des intérêts ou de tout autre montant relatif à tout Titre, (ce qui inclut le paiement de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8), à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ;
- (b) le manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ;
- (c)
 - (i) le non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 70 millions d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 70 millions d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s) ;

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 15.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Sauf stipulations contraires des Conditions Financières concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**"). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires ("**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 11(j).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**"), soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation de la Souche concernée lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**") et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décisions Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 11(j).

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment, par l'Émetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30ème) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette

demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(j) au minimum quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et au moins cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5ème) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix détenues par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un Représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Émetteur pourra, notwithstanding les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Décisions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives pourront également être prises par le biais de Décisions Ecrites.

(i) *Les Décisions Ecrites à l'Unanimité*

Les Décisions Ecrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11(e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Ecrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(ii) *Les Décisions Ecrites à la Majorité*

Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Ecrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 11(j) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à la Majorité (la "**Date de Décision Ecrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Ecrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Ecrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Ecrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Ecrite à la Majorité.

Les Décisions Ecrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant en principal des Titres en circulation de la Souche concernée. L'approbation des Décisions Ecrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Ecrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée

par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(g) **Frais**

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Émetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(j) **Avis**

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11 devra être publié sur le site internet de l'Émetteur (www.essonne.fr) et,

- (i) pour les Titulaires de Titres au nominatif, envoyé par lettre simple à leur adresse respective, auquel cas les avis seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré (étant un jour autre qu'un samedi ou un dimanche) après l'envoi ; ou
- (ii) pour les Titulaires de Titres au porteur, donné par la remise de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation par lequel les Titres sont à ce moment compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation de l'Assemblée Générale, tel qu'envisagé par l'article L.228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(j). Tout Titulaire aura alors le droit de demander le remboursement de ses Titres au pair dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'Émetteur remboursera le Titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement.

Dans le présent Article 11, l'expression "**Titres en circulation**" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Émetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION

(a) Émissions assimilables

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception, de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) Consolidation

L'Émetteur aura la faculté, avec l'accord préalable de l'Agent de Redénomination et de Consolidation, et sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, à l'occasion de chaque Date de Paiement de Coupon survenant à partir de la date spécifiée pour une redénomination des Titres conformément à l'Article 1(d), et en notifiant les Titulaires au moins 30 jours à l'avance conformément à l'Article 14, de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, qu'elles aient été ou non émises à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

14. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe *Les Echos*). Il est précisé que, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe *Les Echos*) et les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (e) Nonobstant les Articles 14(a), 14(b), 14(c), et 14(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans la section "Modification du Document d'Information" du présent Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.essonne.fr/le-departement/fonctionnement-du-departement/finances>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les Modifications et feront l'objet soit d'une incorporation par référence au

Document d'Information soit seront annexés aux Conditions Financières concernées. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de l'avis sur le site internet de l'Émetteur.

- (f) Les dispositions du présent Article 14 ne s'appliquent pas aux avis donnés dans le cadre de l'Article 11(j).

15. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons et les Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

(b) **Langue**

Ce Document d'Information a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou des biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Échange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Échange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Financières concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Échange

"**Date d'Échange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13(a), avant ce jour la Date d'Échange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Financières concernées.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

I) PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS DU DOCUMENT D'INFORMATION.

Emetteur :

L'Emetteur est le Département de l'Essonne, collectivité territoriale.

Adresse du siège de l'Emetteur :

Le siège de l'Emetteur est situé à l'Hôtel du Département, Boulevard de France, 91012 Evry-Courcouronnes cedex, France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 60 91 91 91.

Personnes Responsables :

Monsieur Emmanuel ROULLIER

Directeur des finances

Tél. 01 60 91 91 91

Par délibération n° 2022-01-0021 du 28 mars 2022, le Conseil départemental de l'Essonne a donné une délégation de pouvoirs à son Président, François DUROVRAY aux fins de (i) procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des sommes inscrites et autorisées chaque année au budget, (ii) conclure et signer à cette fin les actes et contrats y afférents conformément aux termes de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales et (iii) signer l'ensemble des actes de la documentation juridique du programme d'Euro Medium Term Note, ainsi que ceux de son suivi (mises à jour et suppléments au prospectus de base ainsi que le contrat de placement et le contrat de service financier).

Par arrêté n° 2023-ARR-1192 du 26 décembre 2023, Monsieur le Président du Conseil départemental a délégué sa signature à Monsieur Emmanuel ROULLIER, Directeur des finances, pour procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite des sommes inscrites et autorisées chaque année au budget, conclure et signer à cette fin les actes et contrats y afférents.

Déclaration des Personnes Responsables :

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les comptes du Département de l'Essonne ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

Le compte administratif du Département de l'Essonne pour l'exercice 2022 a été approuvé par le Conseil Départemental en séance publique le 5 juin 2023. Le budget primitif pour l'année 2024 a été voté lors de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2023.

II) INFORMATIONS GENERALES SUR L'EMETTEUR

A) ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'EMETTEUR

1) Une collectivité issue de la décentralisation

L'Essonne est une collectivité territoriale issue du processus de décentralisation, c'est-à-dire du mouvement de transfert de compétences de l'Etat à des institutions distinctes de lui, administrées par des conseils élus par la population au niveau local.

Le Département de l'Essonne est créé par la loi du 10 Juillet 1964 issue du mouvement de réorganisation des départements au sein de la région Île de France. Jusqu'aux lois de décentralisation de 1982, cette collectivité était gérée sous le régime du dédoublement fonctionnel. Le préfet, représentant de l'état assurait l'exécution des décisions prises par l'assemblée locale des conseillers généraux élus au suffrage universel direct. Pour cela, il était aidé par les administrations d'Etat. Le Président du Conseil départemental n'avait qu'un rôle honorifique et de représentation.

Les lois de décentralisation de 1982 désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ont élevé le département de l'Essonne au rang de collectivité territoriale à part entière en procédant à un double changement :

- d'une part, la loi du 2 mars 1982 a transféré le pouvoir exécutif au Président du Conseil départemental. Par conséquent, le préfet n'est plus que le représentant de l'Etat et de ses services dans le département.
- d'autre part, la loi du 2 mars 1982 supprime la tutelle administrative : les actes du Conseil départemental et de son Président deviennent exécutoires à la seule condition d'avoir été publiés et transmis au préfet.

Ensuite, les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont transféré de nombreuses compétences au Conseil départemental de l'Essonne. Ces lois ont fixé les domaines d'actions privilégiés de l'échelon départemental : la gestion des prestations sociales, la construction, l'entretien et la réhabilitation des établissements scolaires du second degré (les collèges).

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ont opéré de nouveaux transferts de compétences vers le Conseil départemental, tels que la gestion des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales.

Ces réformes successives ont été poursuivies par la loi du 17 mai 2013 supprimant le conseiller territorial prévu par la loi du 16 décembre 2010, divisant le nombre de cantons par deux et remplaçant les conseillers généraux par les conseillers départementaux, qui ont été élus pour la première fois les 22 et 29 mars 2015 en binôme composé d'un homme et d'une femme, au scrutin binominal majoritaire à deux tours.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) a fortement fait évoluer le champ de compétence des départements. Elle a tout d'abord supprimé la clause de compétence générale, celle-ci n'existant plus que pour les communes, recentrant les conseils départementaux sur leurs compétences propres en particulier :

- l'entretien et la gestion des collèges ;
- l'entretien et la gestion des routes départementales ;
- les compétences de solidarité et santé: protection de l'enfance, insertion, soutien aux personnes âgées et handicapées, protection maternelle et infantile, fonds de solidarité logement.

Les départements peuvent continuer à intervenir dans un certain nombre de compétences partagées : notamment sport, culture, tourisme, égalité femmes-hommes, éducation populaire.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration est venue assouplir légèrement le cadre de compétences des collectivités et des départements en permettant :

- des transferts de compétence volontaires des communes et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) vers les départements ;
- la possibilité de récupérer la gestion de routes nationales ;
- la possibilité d'expérimenter une recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) : le Département de l'Essonne n'était pas éligible pour participer à cette expérimentation.

A la date du présent Document d'Information, le statut du Conseil départemental est déterminé à la fois par des dispositions constitutionnelles (ex : l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées dans le CGCT.

2) Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

(a) *L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental*

Le Conseil départemental est formé des conseillers départementaux élus par la population essonnienne. Les conseillers départementaux sont élus au suffrage universel. Le Conseil départemental de l'Essonne est actuellement composé de 42 conseillers départementaux qui sont renouvelés intégralement tous les six ans et élus à l'issue d'un scrutin binominal paritaire (articles L. 191 et L. 192 du code électoral), organisé dans des circonscriptions cantonales redéfinies. Il s'agit plus précisément d'un scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours : deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton et exerceront leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

Le Conseil départemental est l'assemblée délibérante du département. Il se réunit au moins une fois par trimestre et vote les décisions les plus importantes (ex : budget, schémas directeurs, etc.). Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil départemental, la Commission permanente, organe collégial composé de la totalité des membres du Conseil départemental, se réunit en moyenne tous les 15 jours.

Par délibération n° 2015-00-0003 du 21 mai 2015, le Conseil départemental a décidé la création des commissions internes du Conseil départemental :

- 1ère Commission Administration générale, finances et évaluation des politiques publiques

- 2ème Commission : Education, jeunesse et sports, culture et tourisme
- 3ème Commission : Affaires sociales, habitat, politique de la ville
- 4ème Commission : Développement durable, patrimoine départemental, mobilité et développement économique

(b) *Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental, les vice-Présidents, les Présidents délégués et les conseillers délégués*

Le Président du Conseil départemental agit pour le compte du département. Il dispose de pouvoirs propres et de pouvoirs délégués par le Conseil départemental. Elu par le Conseil départemental lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans, il est l'exécutif du département et le chef des services départementaux. Le Président conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux dont il est le chef.

Le Président du Conseil départemental de l'Essonne est Monsieur François DUROVRAY. Il a été réélu par la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 devenue exécutoire à compter du 1er juillet 2021. Par délibération n° 202201-0021 du 28 mars 2022, le Conseil départemental a délégué à son Président ses compétences en matière de mise en œuvre de la politique de financement du département (dette et trésorerie).

Il est assisté par 12 vice-Présidents ainsi que par cinq Présidents délégués, qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action départementale.

Les vice-Présidents du Conseil départemental de l'Essonne, sont, depuis le renouvellement intervenu le 27 juin 2021 :

VICE-PRESIDENTS	
M. Michel BOURNAT	1er vice-président en charge des partenariats avec les territoires, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des projets transversaux
Mme Sandrine GELOT	2 ^{ème} vice-présidente en charge de la culture, des sports, de la jeunesse et de la vie associative
M. Nicolas MEARY	3 ^{ème} vice-président en charge de la biodiversité et de la transition écologique
Mme Sophie RIGAULT	4 ^{ème} vice-présidente en charge des mobilités et de la voirie
M. Patrick IMBERT	5 ^{ème} vice-président en charge de l'attractivité et de la prospective, de la transition numérique et du tourisme
Mme Brigitte VERMILLET	6 ^{ème} vice-présidente en charge du patrimoine départemental et à la stratégie et valorisation des Domaines départementaux
M. Alexandre TOUZET	7 ^{ème} vice-président en charge de la citoyenneté, de la prévention, de la sécurité et du monde combattant
Mme Marie-Claire CHAMBARET	8 ^{ème} vice-présidente en charge de l'autonomie
M. Jérôme BERENGER	9 ^{ème} vice-président en charge des collèges et de la réussite éducative
Mme Dany BOYER	10 ^{ème} vice-présidente en charge de la protection de l'enfance, de la solidarité et de l'insertion
M. Nicolas SAMSOEN	11 ^{ème} vice-président en charge des finances et de l'efficacité des politiques publiques
Mme Dominique BOUGRAUD	12 ^{ème} vice-présidente en charge des ressources humaines et des affaires générales
PRESIDENTS DELEGUES	
Mme Cendrine CHAUMONT	Présidente déléguée en charge de la protection maternelle et infantile et de la santé auprès du Président
M. Guy CROSNIER	Président délégué en charge de la ruralité, de l'agriculture et de l'alimentation auprès de M. BOURNAT, 1 ^{er} Vice-président et président du SDIS 91
M. Paolo DE CARVALHO	Président délégué en charge du logement auprès du Président
M. Yann PETEL	Président délégué en charge des sports auprès de Mme GELOT, 2 ^{ème} Vice-présidente
Mme Samia CARTIER	Présidente déléguée à la biodiversité auprès de M. MEARY, 3 ^{ème} Vice-président
CONSEILLERS DELEGUES	
M. Pascal CHATAGNON	Conseiller départemental délégué en charge de la démocratie participative et à la gestion de la relation usagers auprès de M. Michel BOURNAT, 1 ^{er} Vice-président

M. Olivier CLODONG	Conseiller départemental délégué en charge de l'habitat et de la rénovation urbaine auprès de M. BOURNAT, 1 ^{er} Vice-président
Mme Sylvie GIBERT	Conseillère départementale déléguée en charge de la jeunesse auprès de Mme Sandrine GELOT, 2 ^{ème} Vice-présidente
M. Alexis TEILLET	Conseiller départemental délégué en charge des nouvelles mobilités auprès de Mme Sophie RIGAULT, 4 ^{ème} Vice-présidente
M. Stéphane BAZILE	Conseiller départemental délégué en charge du tourisme auprès de M. Patrick IMBERT, 5 ^{ème} Vice-président
Mme Annie PIOFFET	Conseillère départementale déléguée en charge de l'égalité femmes-hommes auprès de M. Alexandre TOUZET, 7 ^{ème} Vice-président
Mme Martine CINOSI GIRARD	Conseillère départementale déléguée en charge du handicap auprès de Mme Marie-Claire CHAMBARET, 8 ^{ème} Vice-présidente
Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT	Conseillère départementale déléguée en charge du service essonnien du grand âge auprès de Mme Marie-Claire CHAMBARET, 8 ^{ème} Vice-présidente

3) L'administration départementale

4081 agents étaient employés au 31 décembre 2022 par le Département de l'Essonne au sein de ses différents services. 3863 agents occupent des emplois permanents, 180 agents sont salariés de l'Institut Départemental de l'Enfance et 218 sont assistants familiaux. Leur coordination est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

Les services sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises par les élus lors des Assemblées Plénières et des Commissions Permanentes. Les services départementaux sont organisés en cinq grands pôles de compétence, animés chacun par un Directeur Général Adjoint :

- Direction Générale Adjointe « Accompagnement et Ressources »
- Direction Générale Adjointe « Solidarités »
- Direction Générale Adjointe « Education, Citoyenneté, Culture et Sports »
- Direction Générale Adjointe « Equipements et environnement »
- Direction Générale Adjointe « Territoires et Mobilités »

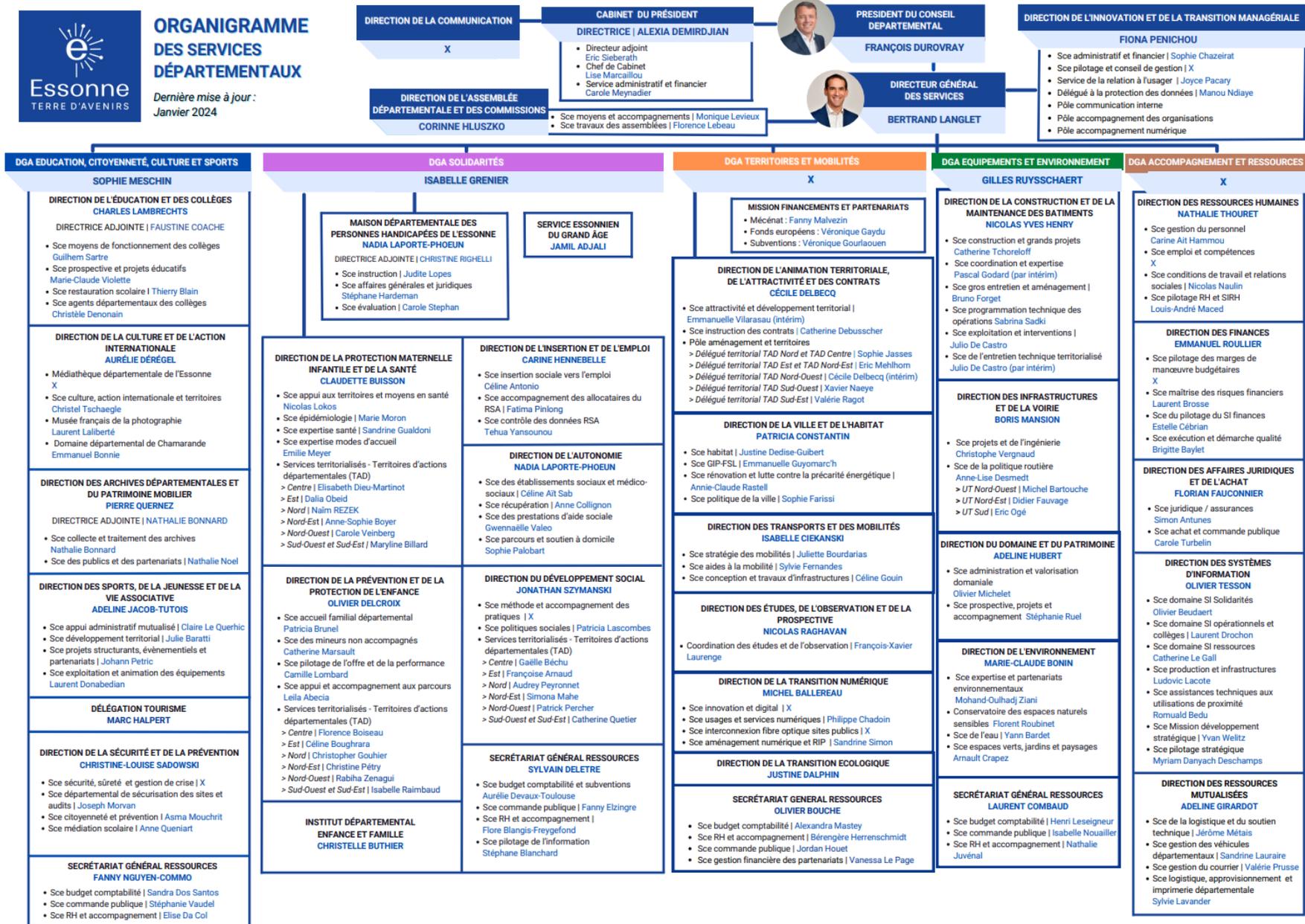
Cinq directions de moyens regroupées au sein de la direction générale adjointe Administration et Ressources sont au service de 26 directions, délégation et/ou pôle opérationnels relevant des quatre autres directions générales adjointes.

L'activité des services départementaux est retracée dans le rapport d'activité, disponible sur le site Internet du Conseil départemental (<https://www.essonne.fr>).



ORGANIGRAMME DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Dernière mise à jour :
Janvier 2024



4) Les relations avec les services de l'Etat

L'organisation territoriale française associe des collectivités disposant de compétences, d'un budget et d'une personnalité morale distincte de l'Etat avec le maintien d'un contrôle exercé sur les collectivités par le représentant de l'Etat, garant du respect de la légalité et du caractère unitaire de la République.

(a) *Le contrôle de légalité*

La loi du 22 juillet 1982 distingue deux catégories au sein des actes soumis au contrôle de légalité :

- les actes soumis à l'obligation de transmission, considérés comme les plus importants (ex : délibérations du Conseil départemental, marchés publics et autres contrats du département, emprunts, etc.) et dont la liste est déterminée exhaustivement par le législateur ; ils deviennent exécutoires après publication ou notification et transmission au représentant de l'Etat ;
- les actes non soumis à l'obligation de transmission (ex : emplois répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier) ; ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou notification.

Ainsi, si le Préfet estime qu'un acte ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, il peut, dans un délai de deux mois, à partir de la date à laquelle l'acte lui a été transmis, le déférer au contrôle du Tribunal Administratif de Versailles.

(b) *Le contrôle financier*

Le contrôle financier du Département est soumis à un triple contrôle. En premier lieu, l'administration départementale s'assure de la régularité des étapes de la dépense publique. Le payeur départemental et la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Île de France s'assurent également de la légalité et de la régularité des dépenses engagées.

Tout d'abord, la CRC exerce un contrôle budgétaire au titre duquel elle est appelée à intervenir et notamment à proposer, au Préfet, des solutions à mettre en œuvre lorsque :

- le budget n'est pas voté dans le délai légal (15 avril de l'année au plus tard) ;
- le budget n'est pas adopté à l'équilibre réel ;
- le compte administratif fait apparaître un déficit ;
- le département a omis d'inscrire à son budget une ou plusieurs dépenses obligatoires (ex : paiement des intérêts des emprunts).

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, en application depuis le 1er janvier 2023, a réformé la responsabilité financière des gestionnaires publics financiers.

Cette dernière se traduit, avant tout, par la disparition du régime original de responsabilité des comptables publics, distinct de celui des ordonnateurs.

Depuis le 1er janvier 2023, tous les gestionnaires de fonds publics, qu'ils soient ordonnateurs ou comptables, relèvent d'un régime commun et d'un juge commun.

Le nouveau régime mis en place tend à :

- sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ;
- limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale ;
- moderniser d'autres infractions, notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

La chambre du contentieux de la Cour des comptes est, depuis le 1er janvier 2023, en charge de la répression des fautes commises par les gestionnaires publics en première instance.

Une Cour d'appel financière, siégeant à la Cour des comptes, est instituée et connaît, en appel, des décisions rendues par la chambre du contentieux.

Les arrêts de la Cour d'appel financière peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, exercé par le ministère public ou par la personne partie à l'appel.

Le président du conseil départemental peut saisir la CRC en précisant si la saisine relève de son initiative ou si elle résulte d'une délibération de l'assemblée départementale

La saisine indique le champ de la politique publique concernée et la période sur laquelle elle doit être évaluée.

La CRC peut, de sa propre initiative, procéder à l'évaluation d'une politique publique relevant de la collectivité territoriale soumise à sa compétence de contrôle des comptes et de la gestion.

Le Département de l'Essonne a fait l'objet d'un contrôle sur sa gestion pour la période 2013-2017 dont les principales conclusions ont été présentées en octobre 2019. Le rapport a fait l'objet d'un point d'étape sur la mise en œuvre des recommandations et des rappels à la règle en fin d'année 2020. L'ensemble des rappels à la règle, ainsi que la plupart des réglementations ont été intégrés et ont fait l'objet d'évolutions internes.

(c) Les relations financières avec l'Etat

L'Etat, par la direction des finances publiques, est le seul acteur en charge du recouvrement des impositions nationales ou locales. Les services fiscaux centraux assurent le recouvrement des impositions locales dont le Conseil départemental fixe l'assiette et le taux. L'Etat garantit également le transfert effectif au Département des impôts locaux prélevés et des autres transferts ou dotations qui assurent la pérennité de son financement. Pour cela, il avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. En contrepartie de ces avantages, la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) oblige le Département, comme toutes les autres collectivités territoriales françaises, à déposer ses fonds disponibles sur un compte à vue du Trésor, non rémunéré.

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a ajouté à la Constitution un article 72-2 disposant que « tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. ». Ainsi, le financement des transferts de compétences à la charge du département est assuré par le partage d'une fraction des impositions nationales dont la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) et à partir de 2021 d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(d) La procédure d'inscription et de mandatement d'office par le Préfet

Par l'article L1612-5 du CGCT, les créanciers du département bénéficient d'un mécanisme de mandatement d'office des dépenses obligatoires du département assuré par le préfet. Le remboursement des dettes exigibles constitue une dépense obligatoire pour le département.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département adresse à la collectivité une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le préfet procède à l'inscription d'office de la somme due en dégageant les ressources nécessaires :

- soit en réduisant les crédits affectés à d'autres dépenses et encore libres d'emploi ;
- soit en augmentant les recettes de la collectivité concernée ;
- soit en faisant appel à ces deux possibilités.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs, renforcée par la possibilité pour les créanciers d'engager la responsabilité de l'Etat pour faute lourde en cas de carence du Préfet dans la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office (Cf. Conseil d'Etat, 18 novembre 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898).

Enfin, le Conseil d'Etat considère que par la loi du 16 juillet 1980 le législateur a également entendu donner au préfet – afin de permettre l'exécution d'une décision de justice et de désintéresser les créanciers d'une collectivité territoriale – le pouvoir de faire procéder à la vente forcée de biens appartenant au domaine privé de cette dernière.

5) Les politiques départementales

Le processus progressif de décentralisation a confié au département des politiques spécifiques concernant l'action sociale, l'entretien, la réhabilitation et la construction des collèges, des routes et des espaces naturels ainsi que des compétences d'appui

aux autres collectivités dans le domaine du développement économique, le transport ou encore la gestion et le recyclage des déchets. Le Département intervient aussi dans un certain nombre de compétences partagées : culture, sport, tourisme notamment...

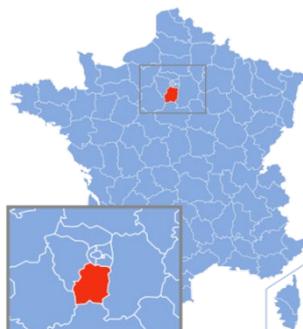
A ce titre les années 2022 et 2023 ont été marquées par la redéfinition des politiques suivantes :

- Nouvelle prime éco – logis 91 renforçant la conditionnalité de l'aide et son effet de levier environnemental ;
- Nouveau dispositif de soutien en investissement au bloc local via les contrats terres d'avenir ;
- Nouvelle politique culturelle qui recentre notamment les aides sur les opérateurs culturels les plus structurants et favorise la logique d'appels à projet ;
- Adoption du pacte territorial pour l'insertion et du programme départemental d'insertion 2022-2026 en mars 2022 ;
- Nouveau schéma départemental de la jeunesse 2023-2028 adopté en septembre 2022 ;
- Nouvelle politique sportive qui s'inscrit dans la même optique avec le renforcement des moyens consacrés au sport de haut niveau et le développement du sport nature ;
- Un nouveau schéma départemental de l'enfance a été voté fin 2022 ;
- Une nouvelle convention qui réaffirme le partenariat entre le Département de l'Essonne et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur la période 2023-2028, en cohérence avec le nouveau schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- Un nouveau plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2023-2028 voté en février 2023 ;
- Un nouveau schéma de l'autonomie qui fixe notamment les objectifs d'ouverture de place d'accueil pour les personnes handicapées (plus de 500 places d'ici à 2030) ;
- Une nouvelle stratégie de transition écologique a été définie par l'Assemblée Départementale en avril 2023. Elle conduit à revoir les politiques suivantes : eau, espace naturels sensibles, schéma directeur des énergies renouvelables, mise en œuvre de la règle du zéro artificialisation nette.
- Nouveau schéma directeur de la voirie 2023-2033, qui pose les ambitions du Département en matière d'entretien routier et d'investissement courant ;

Les politiques départementales s'incarnent également dans la conduite de gros projets d'investissement qui sont présentés de manière plus détaillée dans la partie relative au plan pluriannuel d'investissement (PPI).

B) ASPECTS ECONOMIQUES

Au sud de l'Île-de-France, l'une des régions les plus dynamiques d'Europe, l'Essonne bénéficie d'un tissu économique diversifié ainsi que d'une population jeune et formée qui fait partie intégrante de l'attractivité et du potentiel de ce territoire. L'Essonne attache une importance fondamentale à l'innovation, elle permet de développer une technologie allant de l'incubation d'un projet jusqu'à son application industrielle



(a) *Un département de plus d'un million d'habitants*

14ème département de France par sa population, 7ème de la région francilienne, l'Essonne regroupe 1 306 118 personnes (Insee 2020)

Territoire né de l'éclatement en 1964 de l'ancien département de Seine-et-Oise, l'Essonne s'étend sur 1 804 km², entre le Val-de-Marne au nord, la Seine-et-Marne à l'est, le Loiret et l'Eure-et-Loir au sud, les Yvelines et les Hauts-de-Seine à l'ouest. Il compte 194 communes et 13 établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes et communautés d'agglomération), dont 4 s'étendent sur plusieurs départements.

L'organisation du territoire repose sur deux pôles :

- Le nord (1/3 du territoire) urbanisé et concentrant les pôles d'activités sur les principales voies de communication. On y retrouve les trois plus grandes villes du département : Evry-Courcouronnes (66 106 hab.), Corbeil-Essonnes (52 340 hab.) et Massy (50 506 hab.) Les densités y sont les plus élevées : 5 205 hab. / km² à Evry-Courcouronnes, 5 356 hab. / km² à Massy, 4 754 hab. / km² à Corbeil-Essonnes, contre 724 hab. / km² au niveau départemental et 1022 hab. / km² au niveau régional.
- Le sud plus rural, formant un « Arc Vert » entre les forêts de Rambouillet à l'ouest et de Fontainebleau à l'Est et regroupe l'essentiel des 42 500 hectares d'espaces naturels sensibles, dont 5 637 hectares de milieux humides et 34 407 hectares d'espaces boisés, ce qui représente, ajouté aux terres agricoles, 79 % du territoire de l'Essonne.

(b) *situé en Ile-de-France*

Le département est une voie d'accès privilégiée pour le sud de la région parisienne, grâce à un réseau routier, ferroviaire et aérien de grande qualité.

En effet, avec trois autoroutes (A6, A10 et la Francilienne), l'aéroport international d'Orly, la gare TGV de Massy, les trois lignes de RER (B, C, D) et un réseau dense de routes départementales, l'Essonne constitue un lieu de passage essentiel pour tous les flux de marchandises et de personnes. De même, la Seine, enjeu important de l'aménagement du territoire, joue un rôle déterminant dans le développement des activités portuaires et de fret.

D'autre part, le département occupe une place à part entière dans une région économique favorisée d'Europe. Exprimé en parité de pouvoir d'achat, le produit intérieur brut (PIB) par habitant de la région Ile-de-France est le plus important des régions européennes. De grandes entreprises nationales et multinationales, françaises, européennes et mondiales, y implantent leurs sièges sociaux et / ou leurs unités de recherche et développement.

Produit intérieur brut en 2019	Île-de-France	France métropolitaine
PIB en valeur ⁵	758 566	2 391 251
PIB par emploi ⁶	116 805	85 747
PIB par habitant ⁴	61 744	36 681
PIB en volume ⁷	725 480	2 286 955

Valeur ajoutée 2019	Ile-de-France		France Métropolitaine
	Millions d'euros	%	%
Agriculture	551	0,1	1,7
Industrie	60 283	8,9	14
Construction	29 210	4,3	5,7
Tertiaire marchand	486 173	72,1	57,1
Tertiaire non marchand	98 066	14,5	21,5
	674 283	100,0	100,0

⁵ En millions d'euros courants

⁶ En euros courants

⁷ Aux prix de 2014

Le produit intérieur brut (PIB) est ce que produit l'économie d'un pays. Il est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes, augmentées des impôts sur les produits (TVA, droits de douanes, taxes spécifiques), moins les subventions sur les produits. Source : Insee, comptes régionaux base 2014 (données 2019 semi-définitives)

La valeur ajoutée est la différence entre la valeur des biens ou services produits par une entreprise ou une branche et celle des biens et services utilisés pour la production, dite des « consommations intermédiaires »

Source : Insee, comptes régionaux, base 2014 (données 2019 semi-définitives)

(c) *Une économie dynamique dominée par les activités de service et de savoir*

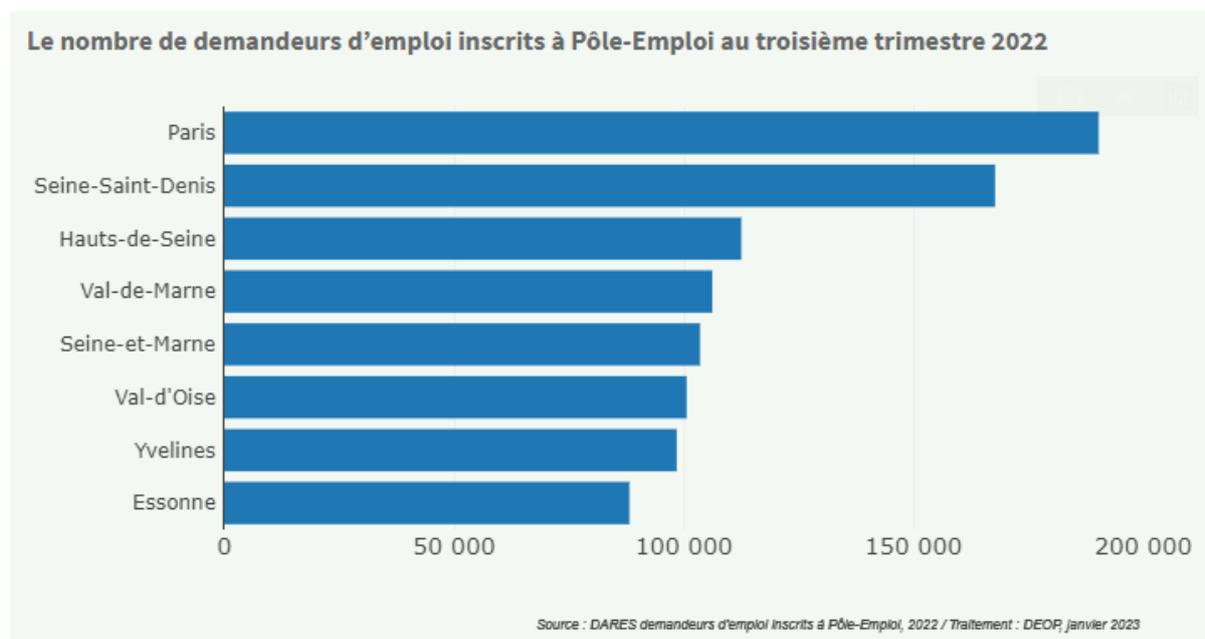
Le tissu économique est intimement lié à celui de la région francilienne. Les migrations pendulaires sont nombreuses.

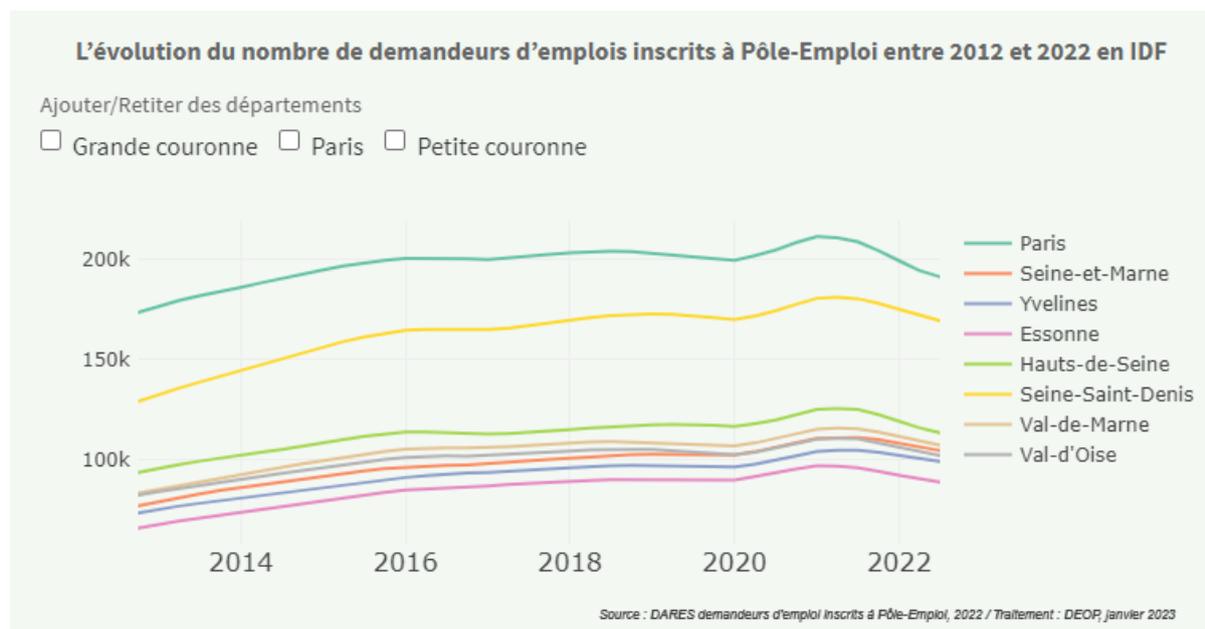
L'économie essonnoise est forte de 564 152 actifs ayant un emploi (au 31/12/2019). Elle compte une grande diversité d'entreprises, composées de très grands groupes : Alcatel-Lucent, Safran/SNECMA, Renault, Carrefour, Sanofi Aventis, Thalès, Danone, Ariespace, Amazon, mais aussi d'un réseau de petites et moyennes entreprises (PME) innovantes. L'Essonne offre une grande polyvalence économique, consolidée par une main-d'œuvre globalement plus qualifiée qu'au niveau régional.

L'activité économique s'est fortement tertiairisée. Ainsi, les principaux secteurs employeurs sont :

- les activités de recherche / innovation,
- les services aux entreprises,
- le secteur de l'éducation / santé / action sociale,
- les services aux particuliers,
- les transports.

La situation de l'emploi dans le département est favorable avec un taux de chômage de 6,5 %, contre 6,9 % en Ile-de-France et 7,2 % en France (2eme trimestre 2022 – données INSEE).





(d) *Un maillon essentiel du Cône Sud francilien de l'innovation et de la recherche*

Le territoire concentre des activités de recherche publique et privée (établissements d'enseignement supérieur, centres de recherche publics et hospitaliers, grands établissements industriels et de recherche) du Cône sud francilien de l'innovation. Trois pôles essonnien jouent un rôle moteur dans cette zone géographique située au sud de Paris et concentrant les activités de recherche, d'enseignement supérieur et de haute technologie :

- Paris-Saclay : Identifié comme un territoire stratégique du Grand Paris, le projet Paris-Saclay doit permettre le développement d'un centre scientifique majeur capable de renforcer la compétitivité de la France à l'heure où l'innovation est un facteur essentiel de développement ;
- Le pôle d'Orly qui a pour ambition de favoriser le développement économique du territoire, de créer des emplois pérennes pour les populations riveraines et de leur offrir plus de services de proximité ainsi qu'un cadre de vie agréable ;
- Evry-Courcouronnes, Corbeille, avec le Genopole : premier bio-parc français créé par le Département de l'Essonne et dédié aux sciences du vivant.

La prolongation de la ligne de métro 14 (Paris - Orly), la création de la ligne 18 (Orly-Versailles Chantiers), le Tram T12, ont vocation à favoriser leur développement.

Deuxième campus de recherche publique et d'enseignement supérieur après Paris (Orsay / plateau de Saclay / Evry-Courcouronnes – Genopole), l'Essonne accueille des organismes publics de recherche moteurs tant à l'échelle francilienne que nationale (Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), Institut National de Recherche en Informatique et Automatique (INRIA), Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et dispose, outre deux universités, d'écoles prestigieuses (École polytechnique à Palaiseau, École Supérieure d'Électricité (SUPELEC) à Gif-sur-Yvette, Institut National des Télécommunications (INT) à Evry-Courcouronnes, École Supérieure d'Optique à Orsay, École normale supérieure des industries agricoles et alimentaires à Massy) et d'une offre de formations diversifiées.

En 2020, l'Essonne a déposé 8 % des brevets franciliens en 2020, principalement dans les domaines de la chimie et des machines - mécanique - transports. Les effectifs publics et privés du secteur de la recherche / innovation / développement représentent 14 332 salariés, soit 33% des effectifs régionaux au 31/12/2021.

Forte de grandes universités (Evry-Courcouronnes Val d'Essonne et Paris Sud XI à Orsay), elle dispose aussi d'un fort potentiel grâce à ses 47 846 étudiants (universités et grandes écoles).

Cette dynamique conjointe des secteurs public et privé autour de la recherche se manifeste par la mise en place de dispositifs d'animation sectorielle localisés tels que le Genopole (pôle national de biotechnologies), Optics Valley (pôle national de l'optique de pointe), Saclay Scientipôle et les deux pôles de compétitivité mondiaux d'Ile-de-France System@tic (logiciels et systèmes complexes) et MédiTech Santé (innovation thérapeutique). A cela s'ajoutent 3 autres pôles : ASTech (aviation d'affaires, transport spatial, motorisation aéronautique), Nextmov (automobile et transports collectifs sûrs pour l'homme et son environnement) et Cap Digital (domaine du numérique).

(e) *Une démographie qui génère un fort besoin en service public*

L'Essonne est caractérisée par une croissance démographique relativement élevée. Le département gagne environ 9 400 habitants par an sur la période 2009-2019. Avec un taux annuel moyen d'environ 0,6%, la croissance démographique de l'Essonne est moins intense que celle de la Seine-Saint-Denis (1 % par an) mais plus intense que celle mesurée dans les départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines ou Paris. Ces évolutions démographiques ont particulièrement porté sur les publics cibles du Département.

Depuis 10 ans l'Essonne a connu un vieillissement de sa population : en 2019 il y a près de 50 000 personnes âgées de 60 ans et plus supplémentaires par rapport à 2009. En outre la population des enfants en âge d'aller au collège a augmenté de 6 000 enfants sur la période 2009-2019. Enfin en décembre 2021 l'Essonne comptait près de 6 000 allocataires de la CAF bénéficiaires de minima sociaux de plus par rapport à décembre 2016. Cela génère une tension sur les dépenses sociales notamment le RSA, dont une part majoritaire des bénéficiaires sont concentrées au nord – est du Département et plus particulièrement dans les villes de Grigny, Evry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes.

Les dernières tendances démographiques et notamment la diminution du taux de natalité indiquent que la croissance démographique d'ici 2035 devrait se modérer avec une moyenne annuelle de +0,4 % par an dans le scénario haut.

Ces perspectives expliquent les besoins d'investissement importants du territoire, en particulier pour la construction des collèges neufs (8 prévus à terme dont 3 déjà lancés à Massy, Gif-sur-Yvette et Wissous) et l'amélioration des conditions d'accueil des collégiens, mais aussi au service des mobilités pour traiter des problématiques de saturation des axes routiers, ou encore pour la construction de nouvelles casernes de pompiers au regard des risques auxquels est soumis le territoire.

C) MOYENS FINANCIERS DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Pour traduire ses compétences en actions et opérations concrètes, le Département dispose d'une autonomie financière garantie par la Constitution. Il a également constitué des leviers d'actions lui permettant de procéder en partie à la réalisation de ses décisions.

L'origine de ses ressources

Prévues par la loi, les recettes du Département sont issues de la fiscalité directe ou indirecte. La fiscalité directe départementale visée sous les articles 731 du chapitre 73 se composait traditionnellement de recettes liées à la taxe foncière (taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), résidence secondaire (RS), dispositif de compensation péréquée (DCP)), d'impositions sur les entreprises (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)), du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et du Fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France (FSDRIF).

A la suite de la suppression de la taxe foncière départementale, remplacée par une fraction du produit de TVA nationale, le Département ne dispose plus de pouvoir de taux sur sa fiscalité directe locale. Toutefois, le produit de cette fiscalité directe reste important, soit 128 M€ en 2023 dont 86,5 M€ de CVAE-IFER, 26 M€ de FNGIR, 12,5 M€ de DCP, et 3M€ de FSDRIF.

A l'inverse, le Département bénéficie d'un pouvoir de taux en matière de fiscalité indirecte du chapitre 73 (hors 731). Ce pouvoir de vote de taux concerne les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et la taxe d'aménagement. Néanmoins le Département est aux taux plafonds prévus par la loi. Représentant 998 M€ en 2023, la fiscalité indirecte départementale se décompose par ordre d'importance de la TVA (495M€), des DMTO (214,5M€), de la TSCA (179,5M€), de la TICPE (83M€), de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE : 13M€), de la taxe d'aménagement (TA : 10M€), la péréquation des DMTO (FPDMTO : 2M€) et de redevances tirées de l'exploitation des mines (1M€).

Avec le remplacement en 2023 de la CVAE par une nouvelle fraction de TVA, la fiscalité indirecte départementale particulièrement dynamique oriente l'évolution des recettes fiscales départementale qui est avant tout tirée par le triptyque TVA-DMTO-TSCA.

La loi prévoit également des moyens financiers divers comme les ressources de transfert de compétences ou les dotations de l'État. Les sources et le montant de ces ressources sont susceptibles d'évoluer compte tenu des modifications dans la répartition des compétences entre départements, régions et intercommunalités décidés par le Parlement. Le Département perçoit également de la part de la Région Ile-de-France ou d'autres organismes des subventions et fonds de concours dans le cadre de la réalisation de certaines opérations d'investissement.

Des finances très encadrées par la loi

Le Conseil départemental vote annuellement son budget (budget primitif) qu'il peut également modifier au cours de l'exercice (décision(s) modificative(s)). A l'issue de chaque exercice (31/12), les écritures comptables de la collectivité au cours de l'exercice précédent sont retracées en dépenses et en recettes dans le compte administratif, voté par le Conseil départemental avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

La loi exige que, sauf pour ce qui concerne les Espaces Naturels Sensibles et les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les recettes ne puissent pas être affectées à des dépenses ciblées. Par ailleurs, les recettes et les dépenses ne peuvent être contractées : chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral.

A noter également le principe d'unité budgétaire : l'ensemble des recettes et des dépenses des collectivités doit figurer sur un document unique. Ce principe connaît un aménagement à travers les budgets dits « annexes » qui permettent de retracer certaines activités particulières. C'est ainsi que, conformément au Code de l'action sociale et des familles, l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille fait l'objet d'une comptabilité distincte, qui a été consolidée avec celle du Conseil départemental pour les besoins de l'analyse financière. Il existe par ailleurs deux autres budgets annexes au Département permettant d'assurer le suivi budgétaire de certains établissements, que sont le domaine départemental de Chamarande et le stade Bobin. Il existait jusqu'au 31 décembre 2023 deux budgets annexes supplémentaires pour la médiathèque de la Ferté Alais et la crèche départementales, des équipements qui ont été respectivement cédés et fermés.

D'autre part, chaque budget est organisé de manière à distinguer en une section les recettes et les dépenses de fonctionnement et en une autre section les recettes et les dépenses d'investissement. Chacune de ces deux sections doit présenter un équilibre entre recettes et dépenses. Cet équilibre se manifeste :

- Au moment du vote par la nécessité de voter chacune des sections à l'équilibre et de couvrir le remboursement du capital de l'emprunt par des ressources propres

L'article L 1612-4 du CGCT précise cette règle d'équilibre réel : « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.»

- En exécution un déficit est toléré mais il doit faire l'objet d'une reprise sur l'exercice suivant

La règle de l'équilibre réel implique également le respect du principe de sincérité budgétaire, c'est dire que les dépenses et les recettes doivent être évaluées de façon sincère en l'état des informations disponibles au moment de la préparation du budget.

Ce principe protège la stabilité des finances locales.

Les recettes des collectivités territoriales françaises comportent de la fiscalité et des dotations. La fiscalité comprend à la fois des ressources partagées (impôts perçus au niveau national qui sont redistribués aux collectivités comme la TSCA ou la TICPE) et des recettes propres dont l'assiette est territorialisée et dont le taux peut être modulé (c'est le cas des DMTO). A ce titre, le Département a pu augmenter le taux des DMTO dans le cadre de la loi de finance pour 2014 (et les porter à 4,50% au lieu de 3,80%).

1) Des ressources pérennes

Le tableau ci-dessous présente les recettes réelles de fonctionnement du Département de l'Essonne :

RRF (en Millions d'€)	Réalisation										PPF				
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
Recettes globalisées - Fiscalité	873,1	962,8	1 002,0	1 011,1	1 066,2	1 048,9	1 112,5	1 162,3	1 105,0	1 139,2	1 179,2	1 219,1	1 260,6	1 303,0	
TVA à partir de 2021 (ex TFPB)	244,3	321,3	325,4	333,3	340,9	349,0	350,1	383,6	394,1	411,9	424,6	437,2	450,5	464,2	
TVA à partir de 2023 (ex CVAE)	163,3	163,4	83,5	84,9	88,0	87,5	93,0	84,0	94,7	99,0	102,0	105,0	108,2	111,5	
Compensation CVAE par la Région			84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	
DMTO	193,5	201,8	233,2	227,7	264,0	237,9	287,4	300,3	214,5	220,0	235,0	250,0	265,0	280,0	
TSCA	135,0	136,8	134,0	139,7	144,7	148,5	159,2	168,0	179,5	184,1	193,3	202,6	212,2	222,4	
TICPE	83,0	83,7	83,2	83,0	83,0	81,6	82,7	83,0	82,8	83,3	83,4	83,6	83,7	83,9	
Autres taxes	53,9	55,8	58,4	58,2	61,4	60,0	55,8	59,1	55,2	56,8	56,6	56,5	56,6	56,7	
Recettes globalisées - Dotations	190,1	167,8	141,6	142,8	143,5	143,5	147,3	148,6	150,9	150,1	144,8	144,7	144,6	144,5	
DGF	134,2	110,7	87,9	87,4	87,7	87,8	86,4	85,6	85,1	84,7	84,5	84,1	84,1	84,1	
Autres dotations et compensations	55,9	57,1	53,7	55,4	55,8	55,7	60,9	62,9	65,8	65,4	60,3	60,6	60,5	60,4	
Recettes non globalisées	93,5	98,5	101,5	113,6	130,0	109,7	117,7	134,7	161,5	125,9	124,2	125,5	125,5	127,2	
Recettes sociales	61,1	63,2	71,6	76,4	77,9	76,0	76,5	83,2	97,5	81,2	82,5	83,9	85,3	86,7	
Autres recettes de fonctionnement	32,4	35,3	29,9	37,1	52,1	33,7	41,3	51,5	64,0	44,8	41,7	41,6	40,2	40,5	
Total RRF	1 156,6	1 229,1	1 245,1	1 267,5	1 339,7	1 302,0	1 377,5	1 445,5	1 417,4	1 415,3	1 448,2	1 489,3	1 530,7	1 574,7	

Taxe foncière et CVAE / TVA

Budgétée à hauteur de 412 M€ en 2024, une fraction de TVA compense au Département le transfert de la part départementale de taxe foncière au bloc communal effectif depuis 2021. Cette fraction qui bénéficie de la dynamique de la recette nationale est ainsi augmentée chaque année de la croissance prévisionnelle de la TVA nationale. Dans le cadre de la loi de finance initiale (LFI) 2023, la dynamique de la TVA pour 2024 est prévue à +4,5% contre +3,7% pour 2023.

A partir de 2023, le Département reçoit une nouvelle fraction de TVA nationale en compensation de la suppression de la part évolutive de la CVAE acquittée par les entreprises sur leurs chiffres d'affaires. La dynamique nationale de la TVA conduit à prévoir cette recette à hauteur de 99 M€ en 2024 contre 95 M€ en 2023. Cette première part également évolutive de la croissance prévisionnelle de la TVA nationale est complétée par une compensation figée de 84,2 M€ versée par la Région Ile-de-France chaque année.

DMTO

Concernant les DMTO, les années 2021 et 2022 se sont caractérisées par un niveau de recettes particulièrement élevé, dans un contexte favorable de rattrapage du marché immobilier après la crise sanitaire. En effet, le produit des DMTO en 2021 et 2022 s'élevait respectivement à 287 M€ (+21% par rapport à 2020) et 300,3 M€ (+4,5% par rapport à 2021). Le produit de DMTO est corrélé au nombre de transactions réalisées sur le territoire départemental et à l'évolution du prix des transactions sur le secteur de l'immobilier ancien. Aussi, les DMTO ont diminué de l'ordre de 30% en 2023 pour s'établir à 214,5 M€ sous l'effet du renchérissement des taux d'intérêt des prêts immobiliers qui a réduit le nombre de transactions. Toutefois, la baisse des prix estimée à 7% en fin d'année 2023 et l'amélioration des conditions des prêts immobiliers pourraient conduire à détendre prochainement le marché. Dans ces conditions, la recette départementale pour 2024 a été budgétée à hauteur de 220 M€.

Les autres taxes

La TSCA compense des recettes supprimées notamment dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle en 2010, des transferts de personnels des collèges et de la direction départementale de l'équipement, et contribue enfin au financement du SDIS. La valeur refuge des assurances assure l'évolution constante de la taxe en dépit des crises. Pour 2024, l'enveloppe globale de la TSCA est prévue à 184 M€, reprenant ainsi le niveau prévisionnel 2023 augmenté de 4,7%, croissance qui correspond à l'évolution interannuelle 2020-2022 de la taxe. La même hypothèse est reprise pour les années suivantes. Les IFER concernent les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Les IFER sont prévus à 2 M€ en 2024 sur la base du montant de l'exercice 2022 augmenté de la croissance annuelle moyenne depuis 2020 (+9,6%).

S'agissant de la TICPE, estimée à 83,3 M€, il est à noter que près de 90% de la taxe est figé, soit 73M€. La composante variable de TICPE en lien avec le niveau de consommation des produits énergétiques est prévue en hausse de 1,3% en 2024 sur la base de la moitié de l'évolution du produit entre 2021 et 2022.

A partir de 2022, l'ancienne taxe départementale sur la consommation finale d'électricité a été intégrée comme une majoration de l'accise sur l'électricité liquidée auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) par les opérateurs. En retour le Département perçoit de l'Etat chaque année un produit égal au produit précédemment perçu majoré de l'inflation annuelle de l'année précédente et multipliée par le rapport des quantités d'électricité fournies dans le Département entre les deux avant-dernières années. L'inscription pour 2024 est de 13 M€ contre 13,5 M€ de réalisation en 2023. Cette inscription correspond à la moyenne encaissée entre 2020 et 2022.

La taxe d'aménagement (TA) est prévue à 12,1 M€ en 2024, contre 9,8 M€ en 2023 sur la base de la moyenne du produit perçu entre 2020 et 2022, pour tenir compte de l'importante variation des recettes d'une année à l'autre. La même moyenne est reprise de manière glissante pour les années suivantes.

DGF et autres dotations et compensations

La dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe trois composantes : la dotation forfaitaire, la dotation de compensation et la dotation de péréquation urbaine. La répartition de la DGF appuyée sur une enveloppe fermée évoluant à la marge à la faveur des lois de finances conduit à une tendance baissière de la DGF perçue par le Département de l'Essonne. D'une année à l'autre, la DGF essonnienne est déterminée en fonction de l'évolution de la population et du niveau de richesse du département par rapport aux autres départements (mécanisme d'écrêtement). Comme les années précédentes, la DGF octroyée par l'Etat au Département de l'Essonne serait encore en diminution en 2024. Alors qu'elle était de 85,6 M€ en 2022 et de 85,1 M€ en 2023, elle est prévue à hauteur de 84,7 M€ en 2024. Cette année encore, la dynamique de la population essonnienne reste positive (+300 k€) ; mais l'écrêtement demeure toujours élevé (-800 k€), entraînant la baisse de la dotation forfaitaire de 500k€. L'Essonne est bénéficiaire au titre de la péréquation urbaine en raison d'un potentiel financier (718€/habitant) inférieur à la moyenne des départements urbains (723€/habitant), mais dans une proportion moindre (+200 k€).

Les compensations rentrant dans le cadre des « variables d'ajustement » des concours financiers de l'État (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), compensations fiscales issues de la suppression de la taxe

professionnelle) sont en baisse dans le cadre de la LFI 2024. Prévues à 28,8 M€ au budget primitif (BP) 2024, la DC RTP allouée à l'Essonne devrait diminuer d'environ 400K€.

Au BP 2024 et pour les exercices suivants, le niveau de la Dotation Générale de Décentralisation reprend le niveau notifié 2023, soit 3,2 M€, mais le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion est estimé à la baisse à 7 M€ (contre 7,9 M€ en 2023) sur la base de moyenne quadriennale 2019-2022.

Les principales recettes non globalisées

Les recettes non globalisées ou recettes sectorielles comprennent les recettes sociales, les recettes scolaires, les recettes des budgets annexes (hors subventions du budget principal), les reprises sur provision et les produits financiers. Les recettes sociales se composent de recettes de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et de l'aide sociale. Les recettes CNSA renferment les dotations à caractère social dont l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et le revenu de solidarité active (RSA). Au titre de l'aide sociale, on compte les participations des personnes âgées et des personnes handicapées à leur hébergement et les recettes des organismes de sécurité sociale.

Les recettes réelles d'investissement du Département de l'Essonne

Les recettes réelles d'investissement se décomposent comme suit :

RRI - en Million d'€	Réalisation										PPF				
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
FCTVA	17,2	15,0	12,0	17,3	19,1	24,9	21,5	18,7	21,2	20,5	20,3	20,3	20,3	20,3	
Reversement du FSIL					38,5	21,7	18,0	25,4	29,8	23,7	21,7	21,7	21,7	21,7	
DDEC	7,0	8,2	8,2	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	
DGE-DSIL-DSID	2,7	0,9	1,7	2,4	0,7	0,5	1,4	0,6	3,8	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2	
Amendes radars automatiques	0,2	0,2	0,2	-	0,2	0,2	0,5	0,2	-	-	-	-	-	-	
Autres subventions reçues (13)	11,6	3,3	2,6	5,5	7,7	6,5	3,5	6,2	7,2	8,2	9,2	10,2	11,2	12,2	
Recette exceptionnelle fonds vert									0,9	7,2	7,2	7,2	7,2	7,2	
Autres Recettes d'investissement hors emprunt	1,3	6,8	1,3	7,9	5,1	0,5	2,0	2,7	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	
Total	40,1	34,4	26,1	40,0	78,3	61,2	53,9	60,7	71,5	69,6	68,3	69,3	70,3	71,3	

Le Département a créé courant 2022 une cellule de financement extérieur pour optimiser les recettes non fiscales perçues sur ses projets au titre de divers dispositifs de subvention de l'Etat et ses agences ou de la région. A noter que les dispositifs de financement se multiplient, du fait notamment du virage écologique pris par le budget de l'Etat. Ainsi le fond vert créé en 2023 et reconduit en 2024 pérennise un mouvement de montée en puissance des financements globaux ou sectoriels pour les projets des collectivités territoriales.

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à compenser la TVA payée par la collectivité au titre de ses dépenses d'investissement.

2) Le levier des opérateurs du département

La notion d'opérateur regroupe l'ensemble des structures, quelle que soit leur forme juridique, ayant un lien financier avec le Département de l'Essonne, qu'il s'agisse d'une participation à l'actionariat ou de l'attribution de subventions et de dotations. Ces structures font l'objet d'un suivi régulier par le Département afin d'anticiper et de juguler les risques financiers.

Les principaux opérateurs du Département, en termes stratégiques et financiers, sont détaillés ci-dessous.

(a) SA Les Résidences Yvelines Essonne

Le Département de l'Essonne est actionnaire de la SA Les Résidences Yvelines Essonne (SA RYE) depuis 2017. La SA RYE est une société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré qui gère un patrimoine de plus de 30 000 logements. Sa mission est de proposer des logements à des loyers abordables aux familles n'ayant pas les moyens de se loger dans le parc privé, d'être proche de ses locataires et de remettre à neuf son patrimoine, tout en continuant à construire du logement social. Au 31 décembre 2022 le département possède 23,3% du capital social qui s'élève à 219,16 M€.

(b) L'Agence France Locale

L'Agence France Locale (AFL) est un établissement de crédit spécialisé, et peut financer, conformément à l'article 1611-3-2 du CGCT et à la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, établissements publics territoriaux, et les établissements publics locaux.

L'AFL est constituée par deux entités juridiques distinctes. La société territoriale d'une part, regroupant toutes les collectivités adhérentes, détient le capital social de la société financière, d'autre part, qui exerce l'activité bancaire, c'est-à-dire les émissions obligataires, la transformation du crédit, le prêt aux collectivités et en amont l'analyse financière des collectivités.

L'AFL exerce l'activité concurrentielle de la distribution du crédit. Ses statuts l'empêchent, en pratique, de participer aux consultations d'emprunts des collectivités non adhérentes.

Le Département de l'Essonne est actionnaire de l'AFL depuis sa création en 2013. Avec un montant souscrit de 6,51 M€, le département détenait au 31 décembre 2021 3,35% du capital social.

L'amélioration de la rentabilité du groupe, amorcée depuis 2019 se poursuit en 2022. Le groupe AFL a atteint un résultat brut d'exploitation (RBE) de 4,26 M€ à fin 2022, contre 1,86 M€ fin 2021.

Au 30 juin 2023, le nombre d'actionnaire s'élève à 650, dont 66 qui ont rejoint l'AFL en 2021, 101 en 2022 et 51 en 2023. La dette des collectivités adhérentes représente 23 % de l'encours des collectivités territoriales

Enfin, l'AFL a prêté à l'ensemble de ces clients 967 M€ en 2020, 1,2 Mds € en 2021 et 1,4 Mds en 2022, l'augmentation de ses parts de marché attestant de sa compétitivité.

(c) *La SEMARDEL*

Le Département de l'Essonne est actionnaire de la SEMARDEL depuis 1990. La SEMARDEL est une société d'économie mixte locale de traitement de déchets. Depuis le 1^{er} janvier 2002, elle est chef de file d'une holding comprenant cinq filiales, à savoir la SEMAER, la SEMARIV, la SEMAVERT (ex CEL chargée de stockage des déchets) la SEMATHEC et la SERIVEL.

Le groupe SEMARDEL est le premier groupe français de collecte, de traitement et de valorisation de déchets à obtenir en 2008 la certification Qualité Sécurité Environnement, de façon intégrée pour l'ensemble de ses activités. Elle ambitionne de devenir le modèle de référence pour les collectivités françaises en matière de traitement de déchets sur le triple plan environnemental, économique et humain. La SEMARDEL a mis en place un plan de développement 2021-2025 axé autour de projets d'investissement très innovants, et consacré essentiellement à valoriser la ressource et limiter au maximum l'enfouissement, tout en développant la valorisation matière et énergétique.

La SEMARDEL a pour principal actionnaire le SIREDOM. C'est un syndicat mixte francilien de collecte et de traitement des déchets ménagers, établi essentiellement dans l'Essonne et en Seine-et-Marne. Le SIREDOM a confié à la société SERIVEL, filiale de la SEMARDEL, l'exploitation du Centre intégré de traitement des déchets, au travers d'une délégation de service public (jusqu'en 2038). Au 31 décembre 2019, le SIREDOM avait un encours de plus de 38M€ auprès de la SEMARDEL. Afin d'assainir cette situation, un accord tripartite avec La Banque Postale a été mis en place pour apurer cette dette. Grâce à cet accord, au 31 décembre 2022 l'encours du SIREDOM était de 11,9 M€, ce qui permet de sécuriser la situation financière de la SEMARDEL.

A ce jour le Département possède 14,5% du capital social qui s'élève à 30,08 M€. Au 31/12/2022 le montant du chiffre d'affaires s'élève à 136,4 M€. Avec un excédent brut d'exploitation à 13,3 M€ (contre 19,8 M€ en 2021), pour un niveau d'endettement à 91,6 M€, la capacité de désendettement du groupe atteint 6,8 ans.

L'amélioration de la situation financière de la SEMARDEL a été permise notamment l'impulsion donnée par les représentants départementaux en la matière, ce qui témoigne d'un pilotage plus vertueux permettant de pérenniser à moyen terme la conduite du plan de développement de la SEMARDEL.

(d) *La SEM GENOPOLE*

Le Département de l'Essonne est actionnaire de la SEM GENOPOLE depuis 2002. La SEM GENOPOLE produit et gère les ressources immobilières du bioparc GENOPOLE, qui constitue un pôle de recherche d'excellence dans le domaine de la génomique et des biotechnologies. Elle poursuit également le développement des services logistiques du bio parc, par l'amélioration de la qualité de l'offre immobilière et le respect de l'environnement.

La SEM bénéficie, dans le cadre du financement des travaux d'aménagement de laboratoires biotech, de la garantie du Département de l'Essonne pour des emprunts, dont l'encours s'élevait à 977 975,04 € au 31 décembre 2021.

La SEM Genopole a procédé en 2021 à une augmentation de capital de 8 394 K€ avec une participation du Département à hauteur de 894 K€. Le Département possède à la suite de cette augmentation 10,66% du capital social de la SEM Genopole qui s'élève à 27,45 M€. L'objectif de cette augmentation de capital est le renforcement des fonds propres de la société qui lui permettra notamment d'aménager le Pôle de Vie, de financer la construction d'un bâtiment de 3 500 m², de financer diverses opérations de remplacements d'équipement ou d'aménagement. L'augmentation de capital avait également pour objectif l'intégration du groupement d'intérêt public (GIP) Génopole en tant qu'actionnaire.

(e) *SEM ESSONNE AMENAGEMENT et CITALLIOS*

Le Département de l'Essonne est actionnaire de la SEM Essonne Aménagement depuis 2002. Essonne Aménagement a pour objet de procéder à toute étude et effectuer toute mission de conseil ou d'assistance dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, de la réalisation ou du fonctionnement d'équipements publics ou privés, de réaliser des opérations d'aménagement dans le cadre de concession d'aménagement et de construire, à titre de mandataire ou d'assistant à maître d'ouvrage tout bâtiment pour le compte de toute personne notamment publique.

Au 31 décembre 2022, le Département possède 69,15% du capital social qui s'élève à 4,321 M€. La SEM est actuellement chargée de la réalisation pour le compte du Département d'opérations sous mandat, comme des réhabilitations, restructurations et extensions de collèges dans le Département.

Dans un contexte de fragilité financière de la SEM Essonne Aménagement, le Département a entrepris une refonte de sa politique d'actionnariat en matière d'aménagement.

Ainsi, le Département s'est rapproché de la SEM Citallios, opérateur d'aménagement qui intervient déjà dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines, afin de constituer un outil interdépartemental puissant à l'appui du territoire essonnien. En 2023, le Département de l'Essonne a acquis 3,2 M€ d'actions de Citallios (dont le capital social est de 24,3 M€), lui permettant de devenir actionnaire à hauteur de 13,2%. A moyen-terme, Citallios a vocation à absorber la SEM Essonne Aménagement.

(f) *SEM Energies renouvelables*

Dans le cadre de sa stratégie de transition écologique à horizon 2030, le Département de l'Essonne souhaite accélérer la production d'énergies renouvelables sur son territoire. Dans cette optique, le Conseil départemental envisage la création d'une société d'économie mixte dédiée à la production d'énergies renouvelables, dont il aurait vocation à être le premier actionnaire et qui pourrait être créée dans le courant de l'année 2024.

(g) *SPL Territoire de l'Essonne*

Le Département de l'Essonne est actionnaire de la SPL Territoire de l'Essonne (SPL TE) depuis 2015. La SPL TE a pour objet de procéder à toute étude et effectuer toute mission de conseil ou d'assistance dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, de la réalisation ou du fonctionnement d'équipements publics ou privés, de réaliser des opérations d'aménagement dans le cadre de concession d'aménagement et de construire, à titre de mandataire ou d'assistant à maître d'ouvrage tout bâtiment pour le compte de toute personne notamment publique.

Au 31 décembre 2022 le Département possède 78% du capital social qui s'élève à 1,04 M€.

La SPL TE est actuellement chargée de la réalisation pour le compte du Département de 7 opérations sous mandat qui concernent notamment la construction de la maison départementale de l'Essonne à Montgeron, l'extension et la restructuration du collège Marie Curie à Etampes et la réhabilitation hydro-écologique de la Juine et ses annexes au sein du Domaine Départemental de Méréville

(h) *SPL Essonne Terre d'Alimentation*

Afin de favoriser l'approvisionnement en fruits et légumes des collèges essonniers avec des produits locaux et de qualité et de soutenir les agriculteurs du territoire, le Département de l'Essonne a initié la création d'une légumerie départementale.

En 2023, le Département a adopté les statuts de la nouvelle société publique locale Essonne Terre D'Alimentation, dotée d'un capital social de 2,4 M€. Le Département est actionnaire de la SPL à hauteur de 95%, le reste de l'actionnariat étant réparti entre des communes et communautés de communes du territoire.

(i) *SMO Essonne Numérique*

Le Département de l'Essonne contribue au financement tant en fonctionnement qu'en investissement du SMO Essonne Numérique depuis 2016.

Le SMO EN est un syndicat mixte ouvert qui a pour missions l'aménagement numérique du territoire essonnien à destination des résidentiels, professionnels, entreprises, écoles, établissements publics, de santé etc. Il a à ce titre assuré le déploiement d'un réseau FTTH (Fiber to the Home) d'initiative publique sur l'ensemble du territoire du sud du Département. Pour un investissement de 78 M€, ce projet a permis de relier à la fibre 120 000 foyers sur 123 communes de l'Essonne.

Il a également en charge de développer de nouveaux usages, conformément aux objectifs fixés dans le schéma départemental des usages et services numériques, tels que le télétravail, les centres de télétravail, les villes connectées, l'e-administration, en somme de nouvelles sources d'innovations économiques et sociales pour le territoire essonnien. Dans cette optique, Essonne Numérique a notamment lancé un projet de déploiement d'un réseau visant à délivrer la fibre sur les sites publics.

(j) *SDIS*

Le SDIS essonnien protège une population de plus d'un million trois cent mille habitants (SDIS dit « de catégorie A »). Particularité départementale, il est quasi-exclusivement financé par le Conseil départemental depuis 1973 à hauteur de 98%. En 2024, le Département verse au SDIS une subvention de fonctionnement de 99 M€ et une subvention d'investissement de 5,5 M€.

Le Département a par ailleurs repris la dette du SDIS, lequel figurait parmi les SDIS les plus endettés de France. Cette opération a ainsi permis de purger les emprunts toxiques souscrits par le SDIS et donc de d'accroître leurs marges budgétaires (impact évalué à 1 M€ en année pleine). 30,8 M€ ont ainsi été transférés entre 2019 et 2021. Ce transfert a permis également de limiter fortement le remboursement en capital de sa dette par le SDIS.

En 2022, un travail de prospective financière a été réalisé conjointement par le SDIS et le Département pour simuler l'évolution de ses dépenses jusqu'en 2028. Ce travail a pris en compte à la fois la trajectoire d'évolution prévisionnelle des dépenses réelles de fonctionnement sur la période dans contexte de contrainte financière et budgétaire et les nouvelles orientations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques en cours de redéfinition et qui met en évidence les besoins du territoire en matière de couverture des risques de sécurité civile.

Une convention pluriannuelle de partenariat a été adoptée en pour la période 2023 – 2028 afin de donner de la visibilité aux deux institutions dans leur relation financière. L'évolution du soutien financier du Département, en fonctionnement et en investissement a été précisé, avec la possibilité d'ajuster le financement en fonction de la réalité de l'exécution des dépenses du SDIS. Une gouvernance a par ailleurs été mise en place afin d'assurer un dialogue de gestion régulier entre les deux institutions, de répondre aux besoins de sécurité civile du territoire tout en respectant les grands équilibres définis par la trajectoire financière.

III) RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

A) ANALYSE FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

1) Les CA de 2015 à 2022

Le compte administratif (CA) d'une collectivité territoriale retrace la réalisation des dépenses et des recettes sur un exercice, à la différence des budgets primitifs (BP) et supplémentaires (BS) qui constituent des actes prévisionnels.

Le CA de chaque année est examiné par le Conseil départemental au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant et retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en recettes et en dépenses. Ce CA, établi par la collectivité territoriale, doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du Département (CA de 2015 à 2022)

En M€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	1156,6 5	1229,0 5	1245,0 5	1267,51	1339,6 8	1302,0 4	1377,4 8	1444,3 1
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	1058,7 7	1098,5 3	1090,7 8	1094,52	1107,9 7	1168,6 9	1162,6 0	1221,1 1
<i>Dont allocations individuelles de solidarité (AIS)</i>	226,69	240,59	255,24	256,19	264,58	290,31	298,40	310,56
<i>Dont charges financières</i>	19,26	19,74	19,98	16,99	15,53	14,03	13,45	12,2
<i>Dont résorption de la cavalerie budgétaire</i>		44,69	30,75	17,82				
Epargne brute (EB)	97,88	130,52	154,28	172,99	231,71	133,35	214,88	224,57
Taux d'épargne	8,5%	10,6%	12,4%	13,6%	17,3%	10,2%	15,6%	15,5%
Remboursement d'emprunts (RE)	82,76	101,56	83,10	85,28	103,89	74,92	80,29	82,28
Epargne nette (EN = EB-RE)	15,12	28,96	71,18	87,71	127,82	58,43	134,59	142,34

Dépenses d'équipement	166,42	153,41	164,09	210,24	274,71	246,25	267,58	275,8
<i>Dont subventions</i>	59,20	65,80	71,53	79,06	116,68	108,52	118,27	113,2
<i>Dont maîtrise d'ouvrage</i>	107,23	87,66	92,56	131,17	158,03	137,72	149,31	162,6
Recours à l'emprunt	119,20	81,03	65,92	84,08	80,70	119,05	69,00	84
Flux d'endettement (avec SDIS)	36,44	-20,53	-17,18	-1,20	-12,01	55,31	-0,11	1,72
Capital restant dû au 31/12 (avec SDIS)	947,81	927,28	910,10	908,90	896,89	950,67	949,42	951,14
Capacité de désendettement	9,68	7,10	5,90	5,25	3,87	7,13	4,42	4,2

La période 2015-2022 se caractérise par un assainissement de la situation financière du Département de l'Essonne, hors impact exceptionnel du Covid-19 sur l'année 2020 qui s'est traduit par une dégradation temporaire des ratios financiers.

L'effort porté sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement, qui sont passées de 1 058 M€ en 2015 à 1 221 M€ en 2022, soit une augmentation de 163 M€ en huit ans, s'est concrétisé par la mise en œuvre d'un plan d'économies lancé en 2016. Ce dernier a conduit à des optimisations importantes sur les fonctions support (mutualisation et renégociation des marchés, modération de la masse salariale) et sur la mise en œuvre de certaines politiques publiques (rationalisation de la politique d'insertion, de la politique d'aide aux transports).

La maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement a été combinée à un dynamisme plus important des recettes, lié en partie à la hausse du taux de taxe foncière fin 2015. L'ensemble de ces évolutions a conduit à augmenter significativement le taux d'épargne brute de la collectivité. Celui-ci passé de 8,5% en 2015 à 15,5% en 2022, avec un pic à 17,3% l'année précédant le Covid-19.

L'amélioration de la capacité d'autofinancement a permis d'accroître significativement le niveau de dépenses d'équipement, qui est passé de 166 M€ en 2015 à 276 M€ en 2022, sans augmenter l'encours de dette. En effet, celui-ci est resté stable à hauteur de 950 M€ environ si l'on compare le début et la fin de période.

Par conséquent, la hausse de l'épargne brute d'une part et la stabilité de l'encours de dette d'autre part ont conduit à une amélioration continue de la capacité de désendettement (CDD) du Département. Si l'on exclut l'année 2020 impactée par le Covid-19, la CDD est passée de 9,7 ans en 2015 à 4,2 ans en 2022.

Les grandes masses du CA 2022 sont présentées de façon plus détaillée ci-dessous

COMPTE ADMINISTRATIF en M€ (Principal et budgets annexes consolidés sans doubles comptes)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

REEL	Réalisé 2021	Total voté 2022	Réalisé 2022
Enfance	189,7	203,8	200,2
Personnes âgées	94,5	107,4	107,0
Personnes handicapées	180,2	190,7	190,7
Cohésion sociale (RSA)	198,1	199,0	197,6
Contribution départementale au SDIS	94,5	96,1	96,1
Charges financières	13,5	12,9	12,2
Péréquations	26,9	31,1	31,1
Secteur RH	200,9	210,2	205,2
Politique éducation	46,2	57,0	54,1
Secteur systèmes d'information	7,2	8,6	6,6
Secteur telecom	2,2	2,3	1,9
Politique Mobilités et déplacements	35,3	36,7	35,4
Politiques Culture, sports, citoyenneté	11,2	20,8	19,2
Politique Partenariat et territoires	2,7	2,9	2,9
Politique habitat et logement	5,0	4,8	4,8
Politique domaniale	9,0	10,0	8,4
Budget Covid 19	2,6		
Autres dépenses de fonctionnement	43,0	53,7	47,7

ORDRE			
Mouvements d'ordre	149,0	172,4	161,4

Total réel + ordre	1 311,6	1 420,4	1 382,3
---------------------------	----------------	----------------	----------------

Montant dépenses réelles de fonctionnement	1 162,6	1 248,0	1 221,0
---	----------------	----------------	----------------

EPARGNE BRUTE	214,9	134,3	224,6
EPARGNE NETTE	134,6	46,8	142,3

RECETTES

REEL	Réalisé 2021	Total voté 2022	Réalisé 2022
Taxe foncière / fraction TVA (73111 et 73811)	350,1	383,6	383,6
DMTO (7321 et 7322)	287,4	273,6	300,3
Dotations, subventions et participations (74)	170,1	174,5	180,2
CVAE (73112 et 73123)	177,2	168,3	168,3
TSCA (7342)	159,2	157,4	168,0
TICPE (7352)	82,7	83,0	83,0
Autres recettes	103,0	97,4	112,8
FNGIR (73121)	26,2	26,2	26,2
DCP (73125)	11,1	11,6	12,0
Taxe aménagement (7327)	10,5	10,0	11,0

ORDRE			
Mouvements d'ordre	55,9	30,3	28,4

Excédent reporté n-1 Principal (au BS)	0,0	3,3	0,0
Total réel + ordre	1 433,4	1 415,9	1 474,0

Montant recettes réelles de fonctionnement	1 377,5	1 382,3	1 445,5
---	----------------	----------------	----------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

REEL	Réalisé 2021	Total voté 2022	Réalisé 2022
Rembours. emprunts et dettes assimilées (ptes 16)	80,3	87,5	82,2
Dettes neutres	192,6	200,0	106,2
Dépenses PPI dont MO départementale	267,6	337,3	275,8
Déficit reporté n-1 Principal	0,0	105,3	0,0
ORDRE			
M.Ordre + Op d'ordre SEM	82,1	53,0	45,2

Total réel + ordre	622,6	783,2	509,4
---------------------------	--------------	--------------	--------------

Total fonctionnement + Investissement	1 934,2	2 203,6	1 891,7
--	----------------	----------------	----------------

RECETTES

REEL	Réalisé 2021	Total voté 2022	Réalisé 2022
Recettes propres investiss.	53,9	65,0	60,7
Recours à l'emprunt	69,0	203,9	84,0
Dettes neutres	192,6	200,0	106,2
Affectation résultat n-1 & résultat >0 ldef	80,3	123,6	123,6
ORDRE			
M.Ordre + Op d'ordre SEM Principal	175,2	195,1	178,1

Total réel + ordre	571,0	787,6	552,6
---------------------------	--------------	--------------	--------------

Total fonctionnement + Investissement	2 004,4	2 203,6	2 026,5
--	----------------	----------------	----------------

2) Une trajectoire financière pluriannuelle 2022-2028

Le Département a élaboré une trajectoire financière pluriannuelle (2022-2028), qui concerne aussi bien la section de fonctionnement (programmation pluriannuelle de fonctionnement) et la section d'investissement (plan pluriannuel d'investissement - PPI). Cette trajectoire a été présentée à l'Assemblée Départementale du 21 novembre 2022 et le nouveau PPI a fait l'objet d'un vote formel des autorisations de programme et enveloppes annuelles à l'occasion de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2022. L'objectif est de donner de la lisibilité sur les moyens aux différentes politiques publiques dans les années à venir tout en assurant la maîtrise des principaux ratios financiers du Département.

Cette trajectoire financière a été construite autour de la volonté de permettre de faire face aux besoins d'investissement fort du territoire tant en matière de développement de nouvelles infrastructures sur son champ de compétence (solidarités, collèges, sécurité civile) et d'entretien de son patrimoine, que d'efforts massifs pour gérer les transitions, notamment la transition écologique.

Afin de préserver une dette soutenable elle est construite autour d'un objectif central de maintenir une capacité de désendettement de 7 à 8 ans, qui est une cible prudentielle. Aussi elle se veut une trajectoire réversible qui doit permettre de moduler le niveau des dépenses d'investissement en fonction tant des contraintes opérationnelles que de l'évolution des recettes. Cette trajectoire fait ainsi l'objet d'une révision annuelle.

Le tableau suivant présente la trajectoire financière initiale du Département de l'Essonne sur la période 2022-2028, actualisée à la fin de l'année 2023 :

En millions d'euros	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
RRF	1 444	1 404	1 413	1 448	1 489	1 531	1 575
DRF	1 221	1 300	1 317	1 337	1 355	1 381	1 407
Epargne brute	223	104	96	111	134	149	167
Taux d'épargne brute	15%	7%	7%	8%	9%	10%	11%
RRI (hors emprunt)	61	75	70	69	70	71	72
DRI - Dépenses d'équipement	276	290	240	240	250	250	250
Solde de la section d'investissement (DRI-RRI)	215	215	170	171	180	179	178
Remboursement de la dette	82	90	102	107	116	114	121
Besoin de financement	2	82	75	60	47	30	11
Encours de dette	951	1 033	1 107	1 168	1 214	1 245	1 256
Capacité de désendettement (années)	4,3	10,0	11,5	10,5	9,1	8,3	7,5

3) Le BP 2024

Le budget primitif 2024 s'inscrit dans un contexte budgétaire contraint, lié au ralentissement du marché de l'immobilier. En effet, les DMTO, que perçoit le Département, ont fortement diminué entre 2022 (300 M€) et 2023 (214 M€), avec une forte incertitude sur le rythme de reprise sur l'année 2024. Dans ce cadre, le Département a construit un budget primitif 2024 contraignant particulièrement les dépenses de fonctionnement et d'investissement pour préserver la situation financière du Département.

Dans une logique de prudence, les recettes de fonctionnement prévues pour 2024 s'élèvent à 1 415 M€, soit un niveau encore inférieur à celui de 2022 (1 445 M€). Ce faible niveau résulte notamment de l'absence de perspective d'amélioration des recettes de DMTO en 2024, avec l'inscription d'un niveau de recettes de 220 M€.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont prévues à hauteur de 1 317 M€, en hausse de 1,6 % par rapport au BP 2023. Cette légère augmentation résulte en réalité d'économies importantes pour préserver les dépenses dynamiques liées aux compétences socles et obligatoires du Département (5,6% dans le social, +4 % concernant le SDIS). La mise en œuvre du plan d'efficacité opérationnelle sur les fonctions support, notamment concernant la masse salariale, est accélérée.

Les dépenses d'investissement pour 2024 sont prévues en baisse significative par rapport à l'année 2023 et à ce que prévoyait la trajectoire initiale. Elles sont budgétées à hauteur de 281 M€, contre 358 M€ au BP 2023.

MAQUETTE EN GRANDES MASSES BP 2024 en M€ (Principal et budgets annexes consolidés sans doubles comptes)

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
REEL	BP 2023	BP 2024	REEL	BP 2023	BP 2024
Enfance <i>(y compris rému ASFAM & Idef)</i>	205,8	219,5	Taxe foncière (73111)	0,0	0,0
Personnes âgées	112,2	121,7	Fraction compensatoire TFPB (7351)	403,0	411,9
Personnes handicapées	196,9	213,1	DCP (7324)	12,1	13,2
Cohésion sociale (RSA)	204,6	206,5	FNGIR (73121)	26,2	26,2
Contribution départementale au SDIS	95,0	99,1	CVAE (73214, 7352 et 74832)	175,5	183,2
Charges financières	18,2	28,1	TICPE (7352)	81,8	83,3
Perequations	29,3	21,7	TSCA (7342)	165,0	184,1
Secteur RH	221,4	219,7	TA (7327)	14,0	12,1
Politique éducation	80,8	62,2	DMTO (7321 et 7322)	270,0	218,0
Secteur systèmes d'information	7,4	8,8	Dotations, subventions et participations	187,6	193,4
Secteur telecom	2,2	2,2	Autres recettes	86,6	89,9
Politique Mobilités et déplacements	38,4	3,9			
Politiques Culture, sports, citoyenneté	20,1	17,1	ORDRE		
Politique Partenariat et territoires	2,8	2,5	Mts ordre neutralisation amortissements bat scolaires et autres	13,8	43,2
Politique habitat et logement	5,5	4,6	Mvts ordre autres	22,5	36,7
Politique domaniale	13,1	11,4	Total réel + ordre	1 461,3	1 495,3
Budget dépenses exceptionnelles	0,8	0,8			
Autres dépenses de fonctionnement	40,0	74,5	Montant recettes réelles de fonctionnement	1 421,8	1 414,9
ORDRE					
Mouvements ordre dot amort	162,0	173,0	Taux d'épargne	10,2%	6,9%
Mouvements d'ordre autres	4,7	5,0			
Total réel + ordre	1 461,3	1 495,3			
Montant dépenses réelles de fonctionnement	1 294,5	1 317,2			
Epargne brute	127,3	97,7			
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
REEL	BP 2023	BP 2024	REEL	BP 2023	BP 2024
Rembours. Capital dette	92,2	95,6	Recettes propres investiss.	64,9	68,7
Dette neutre	200,0	250,0	Dette neutre	200,0	250,0
Dépenses PPI	358,0	281,3	Emprunt	258,0	210,7
ORDRE			ORDRE		
M.Ordre + Op d'ordre SEM	54,3	106,0	M.Ordre + Op d'ordre SEM Principal	181,6	204,1
Total réel + ordre*	704,5	733,0	Total réel + ordre*	704,5	733,4
Total fonctionnement + Investissement	2 165,8	2 228,2	Total fonctionnement + Investissement	2 165,8	2 228,7
Montant dépenses réelles d'investissement	358,0	281,3	Montant recettes réelles d'investissement	64,9	68,7

* Le budget annexe de chamarande (BP 2024) est voté en sur-équilibre à hauteur 400 K€ en investissement

4) L'évolution des dépenses de fonctionnement

a. Analyse rétrospective des dépenses de fonctionnement

Sur la période 2015-2022, les dépenses de fonctionnement ont augmenté de façon maîtrisée, passant de 1 058,77 M€ en 2015 à 1 221,11 M€ en 2022. Il convient de noter l'effet important du Covid-19 en 2020, les dépenses ayant augmenté de plus de 60 M€ entre 2019 et 2020, du fait tant des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire (30 M€) que de ses conséquences plus structurelles notamment sur le niveau des AIS et des frais d'hébergement, avec une baisse en 2021 de 6 M€ seulement.

Compte administratif	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DRF	1058,77	1098,53	1090,78	1094,52	1107,97	1168,69	1162,60	1221,11

a. Les dépenses de fonctionnement au BP 2024

Le BP 2024 prévoit des dépenses de fonctionnement à hauteur de 1 317 M€, soit une hausse de 1,6 % par rapport au BP 2023. Cette augmentation s'explique par les différents facteurs exogènes qui impacteront les dépenses du Département en 2024, à savoir une augmentation des besoins sociaux, l'inflation, les mesures réglementaires nationales impliquant des revalorisations salariales globales, et la hausse des frais financiers liée à la remontée des taux d'intérêt. Pour limiter la hausse des dépenses, des économies importantes ont été mises en œuvre, qu'il s'agisse de l'optimisation des fonctions support ou de la mise en place d'une année blanche pour le versement de certaines subventions.

Les tableaux suivants présentent les dépenses de fonctionnement prévues au BP 2024 par politique publique :

Description politique dominante	CA 2021	CA 2022	BP 2023	BP 2024	% évolution BP 2023 / BP 2024
P01 Partenariats & territoires	2,7	2,9	2,8	2,5	-9,9%
P02 Solidarités et santé	671,6	704,7	730,2	771,1	5,6%
P03 Collèges et éducation	46,2	54,1	80,8	62,1	-23,1%
P04 Habitat et logement	5,0	4,8	5,5	4,6	-16,8%
P05 Mobilités et déplacements	35,3	35,4	38,4	36,1	-6,0%
P06 Transition Numérique	0,6	0,3	0,3	0,3	0,0%
P07 Culture, tourisme et actions extérieures	11,2	10,5	11,1	8,7	-21,8%
P08 Citoyenneté	2,6	2,2	2,0	1,5	-28,0%
P09 Sport	6,9	6,5	6,9	6,9	-0,1%
P10 Environnement et Transition Ecologique	2,9	3,0	3,8	3,9	2,8%
P11 Prévention et sécurité	96,9	98,3	97,7	101,6	4,0%
P12 Moyens de l'institution	271,8	289,9	301,8	306,5	0,9%
P13 Politique domaniale et patrimoniale	9,0	8,4	13,1	11,4	-13,3%
Somme :	1 162,6	1 221,0	1 294,5	1 317,2	1,6%

Les dépenses de fonctionnement consacrées à la politique Partenariat et territoires sont prévues à hauteur de 2,5 M€ en 2024, en baisse de 9,9% par rapport au BP 2023. Cette politique vise à financer des politiques sectorielles comme l'agriculture, ainsi que des structures partenaires du Département œuvrant pour l'aménagement et le développement du territoire essonnien.

La politique Solidarités et santé regroupe un peu plus de la moitié des dépenses de fonctionnement du Département, avec un budget de 771 M€ en 2024, en hausse de 5,6% par rapport au BP 2023 du fait notamment de l'inflation, qui génère par le biais de la tarification une hausse des frais d'hébergement, de la hausse des publics pris en charge et des mesures mises en place dans le cadre du Ségur de la santé. Ces crédits financent principalement les allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, prestation de compensation du handicap) ainsi que des dépenses d'hébergement pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les publics de la protection de l'enfance. Il est également mis en œuvre une politique d'insertion, une politique de protection maternelle et infantile ainsi qu'une politique de soutien aux familles.

Les dépenses de fonctionnement prévues au BP 2024 pour les collèges sont de 62,1 M€, contre 80,8 M€ au BP 2023. La diminution s'explique principalement par la baisse des prix des fluides. Le Département prend en charge le fonctionnement des collèges via plusieurs moyens que sont la dotation globale de fonctionnement, des dotations pour la politique éducative, mais aussi la prise en charge directe des dépenses d'entretien et d'exploitation (dont les fluides), de la maintenance informatique ainsi que de l'achat des denrées alimentaires.

En ce qui concerne la politique d'habitat et de logement, les dépenses de fonctionnement pour 2024 sont de 4,6 M€, soit une baisse de 16,8% par rapport au BP 2023. Le Département contribue au financement du GIP Fonds de Solidarité Logement, qui accorde des aides financières aux ménages, ainsi qu'un programme d'accompagnement à la rénovation énergétique.

Les dépenses de fonctionnement allouées à la politique mobilités et déplacement sont de 36,1 M€ en 2024, en baisse de 6% par rapport à 2023. Il s'agit de crédits destinés à financer à la fois l'entretien et la viabilité des routes départementales et des dispositifs de mobilité destinés à accompagner financièrement les publics essonniers (collégiens, personnes âgées, personnes handicapées, anciens combattants...) ayant recours aux transports en commun. Le Département contribue par ailleurs au financement d'Île-de France Mobilités.

En fonctionnement, la politique transition numérique se traduit par une subvention de 275 K€ au syndicat mixte Essonne numérique, pour les dépenses courantes et les frais générés par la mise à disposition de personnels.

La politique culture, tourisme et actions extérieure est dotée d'un budget de 8,7 M€ en 2024, en diminution de 21,8% par rapport au BP 2023. Ces crédits permettent de subventionner des acteurs culturels ayant un rayonnement départemental, de financer des actions de coopération décentralisée ainsi que le fonctionnement du comité départemental du tourisme et des archives.

Les dépenses de fonctionnement consacrées à la politique de citoyenneté en 2024 s'élèvent à 1,5 M€, en baisse de 28% par rapport au BP 2023. Au-delà des subventions et appels à projets versés à des structures associatives, ces crédits permettent de financer un dispositif de soutien financier pour les jeunes dans le champs culturel et sportif.

S'agissant de la politique sportive, le montant des crédits prévus au BP 2024 est de 6,9 M€, en baisse de 0,1 % par rapport au BP 2023. Ils permettent de soutenir les clubs sportifs amateurs et de haut niveau, différentes actions partenariales en lien avec le monde sportif, de contribuer au financement de deux bases de loisir ainsi que de favoriser le développement des sports de nature. Ces crédits permettent également le fonctionnement courant du stade Bobin, qui fait l'objet d'un budget annexe.

Si la transition écologique est un objectif transversal à toutes les politiques, des crédits sont spécifiquement dédiés à l'environnement et au développement durable, à hauteur de 3,9 M€ en 2024, soit une hausse de 2,8% par rapport au BP 2023. Cela concerne la gestion des espaces naturels sensibles (ENS), des déchets, des espaces verts, ainsi que diverses actions de partenariat favorisant le développement durable.

Les dépenses de fonctionnement allouées à la politique prévention et sécurité sont de 101,6 M€ en 2024, en hausse de 4 % par rapport au BP 2023. Il s'agit principalement de la contribution du Département au fonctionnement du SDIS à hauteur de 99,1 M€. Le reste des dépenses concerne le gardiennage et la sécurité des sites départementaux ainsi que des actions de prévention de la délinquance.

La politique Moyens de l'institution, dont le budget en fonctionnement pour 2024 est de 306,5 M€, contre 301,8 M€ en 2023, regroupe l'ensemble des crédits dédiés à la masse salariale (225,6 M€), aux frais financiers (28 M€), au fonctionnement et à la maintenance des systèmes d'information ainsi qu'au fonctionnement courant du Département (assemblée départementale, logistique, assurances, parc automobile etc.)

Enfin, le BP 2024 prévoit 11,4 M€ pour la politique domaniale et patrimoniale, contre 13,1 M€ en 2023. La baisse s'explique par la normalisation partielle du niveau des prix des fluides. Ces crédits financent par ailleurs les loyers et la maintenance des bâtiments départementaux.

5) L'évolution des dépenses d'investissement

a. Analyse rétrospective des dépenses d'investissement

Sur la période 2015-2022, le montant total des dépenses d'investissement s'élève à 1,758 Mds d'euros, soit une moyenne d'investissement annuel de 219,81 M€, avec une forte montée en puissance sur la fin du précédent mandat départemental, favorisé par le vote d'un plan pluri annuel d'investissement en 2017. Ces dépenses se répartissent entre des subventions à hauteur de 41,64% et de la maîtrise d'ouvrage départementale à hauteur de 58,36%.

Le tableau ci-dessous présente les dépenses d'investissement par année sur la période 2015-2022 (compte administratif) :

Compte administratif	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Cumul 2015-2022
DRI	166,42	153,41	164,09	210,24	274,71	246,25	267,58	275,8	1 758,5
Dont subvention	59,20	65,80	71,53	79,06	116,68	108,52	118,27	113,2	732,3
<i>Part subvention</i>	35,57%	42,89%	43,59%	37,61%	42,47%	44,07%	44,20%	41,04%	41,64%
Dont maîtrise d'ouvrage	107,23	87,66	92,56	131,17	158,03	137,72	149,31	162,6	1 026,3
<i>Part maîtrise d'ouvrage</i>	64,43%	57,14%	56,41%	62,39%	57,53%	55,93%	55,80%	58,95%	58,36 %

b. L'évolution des dépenses d'investissement sur la période 2022-2028

Pour la période 2022-2028, un plan pluriannuel d'investissement d'un montant de 2,425 Mds d'euros a été adopté par l'Assemblée départementale le 12 décembre 2022. Ce PPI fera l'objet d'une révision en 2024 afin de prendre en compte le nouveau contexte budgétaire auquel est confronté le Département suite à la chute des DMTO.

Le tableau présente le montant d'investissement prévu par le PPI 2022-2028 initial par politique publique :

Description politique dominante	CA 2021	CA 2022	BP 2023	BP 2024	% Evolution BP2023 / BP2024
P01 Partenariats & territoires	35,5	26,9	33,4	23,6	-29,27%
P02 Solidarités et santé	9,0	5,0	13,2	13,1	-0,85%
P03 Collèges et éducation	73,2	68,3	93,4	85,2	-8,79%
P04 Habitat et logement	35,7	27,9	18,2	7,5	-58,81%
P05 Mobilités et déplacements	44,9	69,9	89,5	71,5	-20,16%
P06 Transition Numérique	0,0	2,7	2,7	1,0	-62,96%
P07 Culture, tourisme et actions extérieures	2,7	2,9	16,0	3,9	-75,31%
P08 Citoyenneté	0,4	0,4	0,4	0,2	-53,49%
P09 Sport	1,3	3,1	1,7	1,2	-27,11%
P10 Environnement et Transition Ecologique	14,1	15,4	19,3	18,1	-6,17%
P11 Prévention et sécurité	5,4	9,9	11,4	5,9	-48,60%
P12 Moyens de l'institution	29,6	30,8	33,4	29,8	-10,97%
P13 Politique domaniale et patrimoniale	15,7	12,6	25,2	20,3	-19,54%
Somme :	267,6	275,8	358,0	281,3	-21,40%

Les dépenses d'investissement consacrées à la politique partenariat et territoires pour 2024 sont de 23,6 M€. Ces crédits permettent de financer la politique contractuelle au bénéfice du bloc local, via les contrats Terre d'Avenir, les contrats ruraux et contrats de partenariat. Des dispositifs sectoriels sont également financés dans le domaine de la ruralité, de la santé, de l'agriculture ou encore de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En ce qui concerne la politique solidarités et santé, le BP 2024 prévoit 13,1 M€ de dépenses d'investissement. Elles seront consacrées principalement à la création de places pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants placés à l'aide sociale à l'enfance, mais aussi à la rénovation des bâtiments sociaux du Département.

Les crédits d'investissement pour la politique collège s'élèvent en 2024 à 85,2 M€. Ils permettront de poursuivre la construction et la réhabilitation de collèges, avec une ambition de verdier et désimperméabiliser les cours. Des crédits sont également destinés au financement d'un ordinateur portable pour tous les élèves entrant en sixième ou encore pour équipe en diodes électroluminescentes l'ensemble des 100 collèges départementaux.

En ce qui concerne la politique d'habitat et de logement, les dépenses d'investissement pour 2024 sont prévues à hauteur de 7,5 M€. Le Département finance des aides à la pierre pour soutenir l'investissement des bailleurs sociaux, un dispositif de prime éco-logis pour accompagner rénovation thermique, ainsi qu'un soutien aux opérations liées au programmes de l'agence nationale de rénovation urbaine et du dispositif cœur de ville.

Les dépenses d'investissement de la politique mobilités et déplacements sont prévues à hauteur de 71,5 M€ pour 2024. Cette enveloppe permet d'une part d'assurer l'entretien courant de la voirie, de développer le réseau départemental et d'accompagner les projets locaux. Elle permet d'autre part de financer des projets visant à favoriser les transports alternatifs à la voiture en soutenant les projets de piste cyclable et de transports en commun.

S'agissant de la politique transition numérique, 1 M€ sont prévus au BP 2024. Il s'agit de crédits destinés au déploiement d'un réseau fibre jusqu'à l'abonné ainsi qu'au projet visant à raccorder tous les sites publics du Département.

La politique culture, tourisme et action extérieure bénéficiera en 2024 de 3,9 M€ de crédits d'investissement. Ces crédits sont principalement destinés à soutenir des grands projets culturels sur le territoire comme la Fabrique de l'Art par le Centre Pompidou et la valorisation des grands sites départementaux (Méreville, Foujita, Musée français de la Photographie, Chamarande).

En ce qui concerne la politique citoyenneté, les dépenses d'investissement s'élèvent à 200 k€. Il s'agit de subventions d'aide à l'investissement pour les acteurs associatifs.

Les dépenses d'investissement consacrées au BP 2024 à la politique Sport s'élèvent à 1,2 M€. Au-delà de l'aménagement du stade Robert Bobin, qui fait l'objet d'un budget annexe, il s'agit de subventions d'équipement dédiées au sport de haut niveau, au sport de nature et au sport santé.

Tout comme en fonctionnement, la transition énergétique innervé l'ensemble des politiques publiques. Néanmoins, des crédits à hauteur de 18,1 M€ sont prévus au titre de la politique environnement et transition écologique en 2024. Ils permettent de financer des actions de valorisation des sites espaces naturels sensibles ainsi que des projets d'investissement en eau et énergie.

La politique Moyens de l'institution est dotée pour 2024 d'un budget d'investissement de 29,8 M€ hors dette. Les dépenses financées à ce titre sont les dépenses liées au schéma directeur des systèmes d'information, les dépenses d'exploitation et le parc de véhicules. A noter que cette enveloppe comprend la contribution au Fonds de solidarité interdépartementale par l'investissement, qui fait l'objet de recettes d'un montant supérieur (FS2I). Le FS2I est un fonds destiné à financer des projets d'intérêt départemental dans le domaine de l'environnement, de l'éducation, de l'innovation et de l'attractivité des territoires, du patrimoine, des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, des solidarités interdépartementales et des mobilités. Il est financé par une contribution des départements selon un calcul prenant en compte l'épargne nette de l'année N-3 et les dépenses d'équipement des années N-4, N-3 et N-2. Le Département bénéficie ensuite d'un reversement en fonction des projets menés. Le Département de l'Essonne est traditionnellement un bénéficiaire net de ce fonds.

Le tableau ci-dessous détaille le bénéfice net depuis 2019 :

	Contribution FS2I	Reversement FS2I	Solde net
2019	9 553 000 €	35 062 218 €	25 509 218 €
2020	13 742 108 €	21 710 650 €	7 968 542 €
2021	16 131 585 €	18 037 063 €	1 905 478 €
2022	19 635 000 €	25 370 367 €	5 735 627 €
2023	18 272 000 €	29 780 000 €	11 400 000 €
Total	77 333 693 €	129 960 298 €	52 626 605 €

Enfin, les dépenses d'investissement consacrées à la politique domaniale et patrimoniale sont prévues à hauteur de 20,3 M€ en 2024. Cela regroupe à la fois des acquisitions foncières, des investissements courants sur les bâtiments départementaux et des opérations de rénovation énergétique sur le patrimoine départemental.

B) Endettement et Trésorerie

1) Une gestion articulée autour des principes de la trésorerie zéro

Le principe réglementaire de la séparation de l'ordonnateur (le Président du Conseil départemental) et du comptable (le Trésor public, en l'occurrence le Payeur départemental) conduit à ce que les opérations de flux de trésorerie soient gérées par le Payeur départemental. Contrairement à la trésorerie d'une entreprise, celle du Conseil départemental ne peut pas être négative et est obligatoirement déposée au Trésor public sans contrepartie de rémunération sauf dans de rares exceptions⁸. Aucun placement de trésorerie n'a été effectué à ce jour, le département ayant préféré gérer selon les principes de la trésorerie zéro dont les gains financiers sont supérieurs.

Afin d'éviter de payer des frais financiers inutiles en maintenant un compte au trésor excédentaire, le Conseil départemental de l'Essonne a conduit jusqu'en 2015 une politique de gestion de sa trésorerie visant à rapprocher tous les jours son solde de fin de journée de zéro. En effet, la trésorerie excédentaire constitue un coût d'opportunité qu'il convient d'éviter.

⁸ Les collectivités sont autorisées à placer les fonds qui proviennent :

- De libéralités (dons et legs)
- De la vente du patrimoine
- D'emprunts qui ne pourraient être affectés à un investissement pour des raisons échappant à la collectivité territoriale
- De recettes exceptionnelles provenant
 - D'indemnité d'assurance
 - De litiges ou de contentieux
 - De recettes provenant de ventes du domaine suite à des cas de force majeure (ex. : vente de bois suite à la tempête de 1999)
 - D'indemnités reçues en application de convention

Pour pouvoir, le cas échéant, placer des fonds correspondant à ces exceptions, une délibération a été votée par le Conseil Général le 15 décembre 2008.

En 2015, les taux sont devenus négatifs, ainsi le département a renforcé ses émissions de billets de trésorerie, utilisés depuis 2011, afin de bénéficier des taux négatifs de ces derniers et ainsi encaisser les intérêts. Ces émissions ont permis un gain total de 3,4 M€ sur la période de 2015 à 2022 (voir détail ci – dessous). Cette pratique a eu pour corolaire l’augmentation de la trésorerie disponible sur le compte du Département au trésor puisque le Département a pu aller jusqu’à recourir à 180 M€ de billets de trésorerie.

Néanmoins, les taux sont repassés positifs au cours du 3^{ème} trimestre 2022. Depuis, le Département adopte de nouveau le principe de trésorerie zéro afin de maîtriser les frais financiers associés.

(a) *Les outils bancaires de la gestion de trésorerie en 2023*

Depuis 2017, le Département de l’Essonne a négocié 7 emprunts revolving dont le plafond utilisable est de plus de 194 M€ en 2023.

Une nouvelle consultation de lignes de trésorerie a été lancée en septembre 2023 afin de renouveler les 3 lignes arrivant à terme en décembre 2023. Au total, six partenaires bancaires ont répondu. En fonction des réponses des établissements, les offres les plus performantes ont été sélectionnées. Ainsi, le Département a conclu à nouveau des lignes de trésorerie pour un montant de 90 M€ avec :

- ARKEA au taux EURIBOR 3 MOIS + 0,40 %,
- la Société Générale au taux EUF1M + 0,55 %,
- l’Agence France Locale au taux ESTER + 0,25%.

Ces lignes comportent pour certaines des commissions d’engagement, de confirmation ou encore de non-utilisation, soit un total de frais financiers s’élevant à 60 K€ environ. Leur souplesse d’utilisation permet un pilotage actif de la trésorerie.

(b) *Un programme de billets de trésorerie*

Le programme de billets de trésorerie a été renouvelé en 2018 pour un plafond de 180 M€. Ainsi, lorsque les taux étaient encore négatifs, le Département effectuait deux émissions de billets de trésorerie de 90 M€ chacune qui étaient renouvelées mensuellement ou trimestriellement.

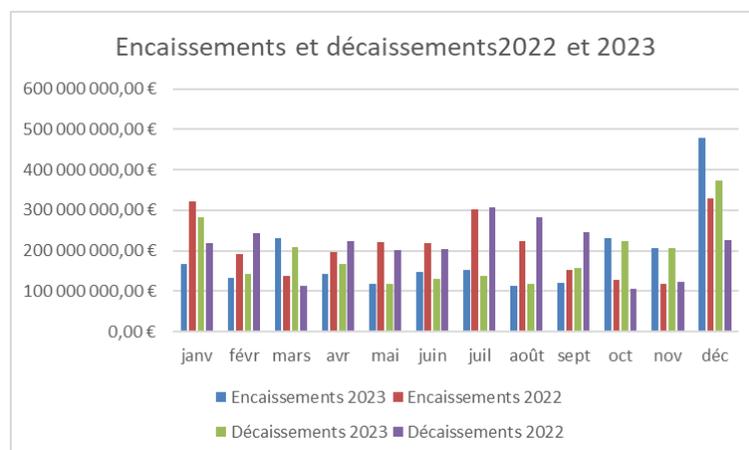
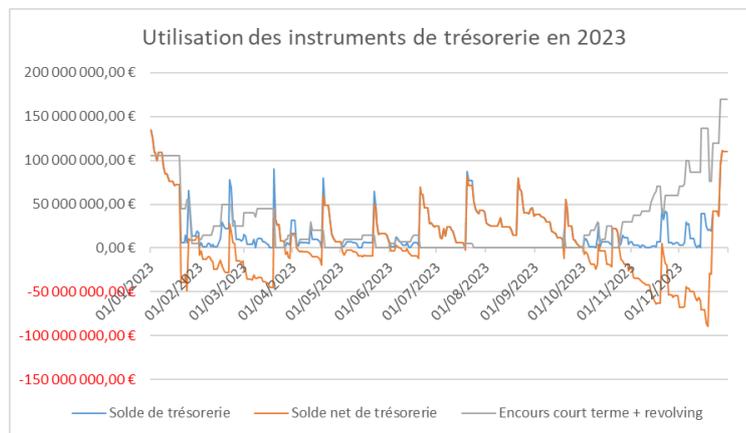
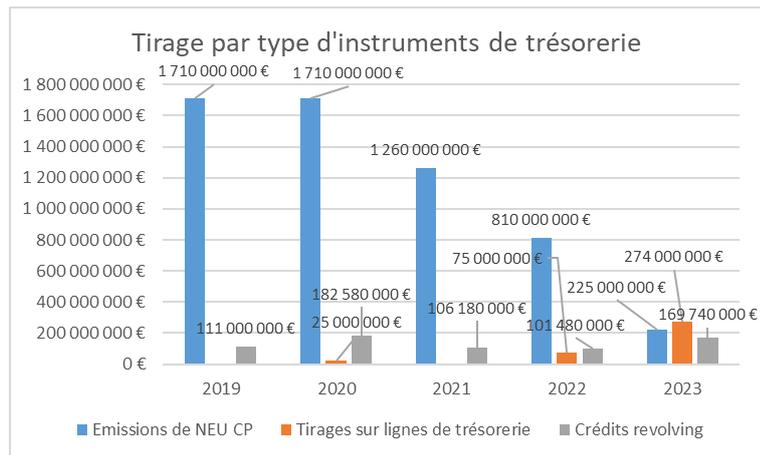
La mise en place d’émissions de billets de trésorerie a permis de profiter des taux négatifs et ainsi recevoir des intérêts sur la période de 2015 à 2022. Ainsi, de 2015 à 2022 le gain total de ces émissions s’est élevé à plus de 3,4 M€.

	Nombre d'adjudications	Taux moyen négocié	Montant total d'émissions	Intérêts sur émissions
2015	12	-0,07 %	630 000 000 €	-12 477 €
2016	15	-0,35 %	670 000 000 €	-183 161 €
2017	25	-0,39 %	780 000 000 €	-237 839 €
2018	22	-0,37 %	1 090 000 000 €	-351 523 €
2019	34	-0,38 %	1 710 000 000 €	-638 568 €
2020	30	-0,36 %	1 710 000 000 €	-583 735 €
2021	16	-0,53 %	1 260 000 000 €	-908 397 €
2022	9	-0,45 %	810 000 000 €	-501 189 €
2023	7	3,07 %	225 000 000 €	343 950 €

La nouvelle stratégie de gestion de la trésorerie, pour tendre vers la trésorerie zéro a fait évoluer les pratiques de recours aux billets de trésorerie.

Désormais, en cas de besoin de trésorerie, un billet sera émis ou une ligne de trésorerie ou un crédit revolving seront mobilisés en fonction du taux le plus avantageux de ces derniers. Des adjudications ont été relancées au cours de l’année 2023 mais pour un volume financier moindre que lors du précédent programme de NEU CP.

Les graphiques ci-après (Trésorerie départementale avant et après financement court terme sur 2022 et sur 2023 d’une part et profil de la trésorerie en 2022 et 2023 d’autre part) sont exprimés en euros, en ce qui concerne toutes les échelles. Ils présentent en 2022 et 2023 les tirages réalisés sur différents instruments de trésorerie.



2) La situation de la dette au 31 décembre 2023

Fin 2023, l'encours est de 1 038, M€ dont 169,74 M€ d'emprunts revolving, qui ont été remboursés les 5 et 22 janvier 2024.

(a) La composition et l'évolution de l'encours

L'encours de dette présenté au compte administratif comprend un bail emphytéotique d'un montant de 3,9 M€, pour des gendarmeries, ainsi qu'une avance sur les droits de mutation faite par l'Etat pendant la crise de la Covid (1,2 M€). Ces emprunts sont comptabilisés dans les emprunts et dette assimilés. Le tableau ci-dessous récapitule la répartition de l'encours et son évolution depuis 2015.

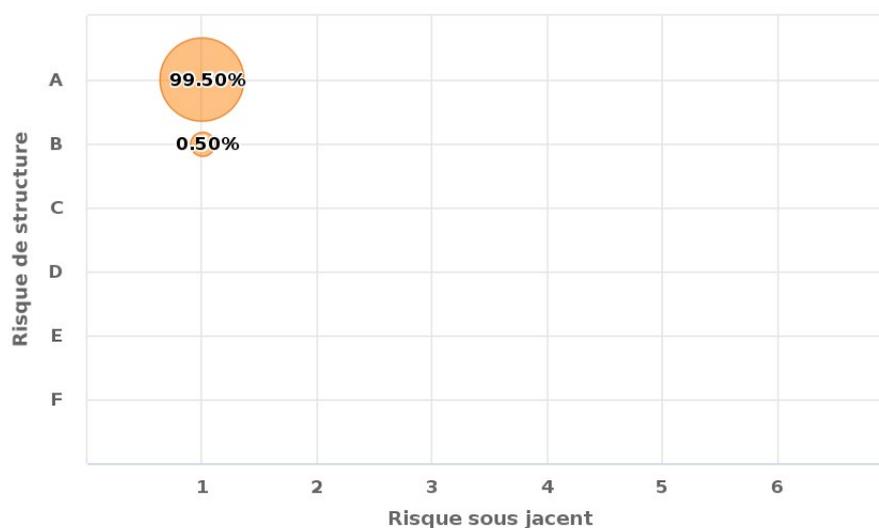
Nature des emprunts

Données en M€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Emprunts obligataires	419,48	419,48	402,48	382,48	330,00	308,00	288,00	258,00	233,00
Emprunts bancaires	493,62	445,08	393,00	394,38	443,00	489,92	547,33	585,15	630,13
Emprunts revolving	30,00	58,15	110,15	127,64	119,60	142,58	106,18	101,48	169,74
Emprunts et dette assimilés	4,68	4,59	4,49	4,40	4,30	10,17	7,91	6,56	5,20
Total	947,78	927,30	910,12	908,92	896,90	950,67	949,42	951,19	1038,1

L'encours est demeuré constant, proche de 950 M€ de 2020 à 2022. Il s'est accru de 86,88 M€ en 2023.

Selon la charte de bonne conduite, au 31 décembre 2023, 99,50 % de l'encours du Département est classé 1A. La délégation de compétences au Président du Conseil départemental admet uniquement la souscription de produits financiers classés 1A ou 1B. L'encours de 5,1 M€ de produit 1B provient du transfert d'emprunts du SDIS au Département réalisés en 2021.

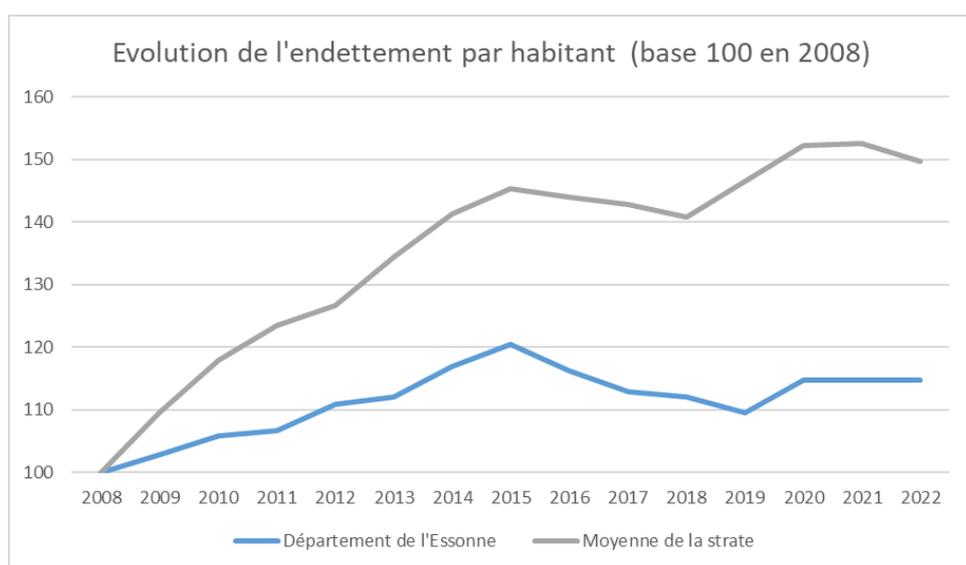
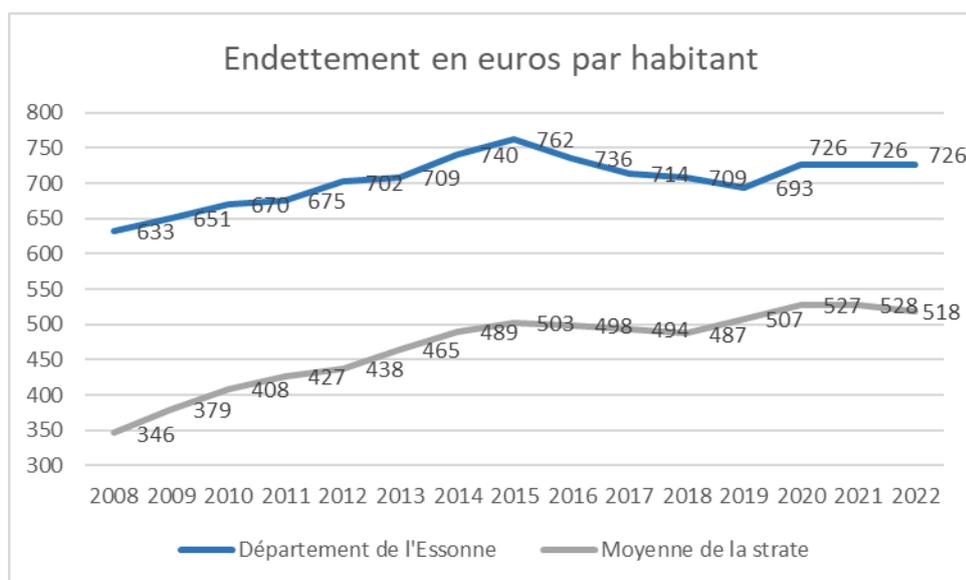
Répartition de l'encours selon la charte de bonne conduite au 31/12/2023



Evolution de l'encours et de la part taux fixe

Année	Encours en M€	Taux Fixe en M€	Taux Variable en M€	Part de Taux Fixe
2014	911	360	551	39,50%
2015	948	559	389	58,90%
2016	927	563	364	60,80%
2017	910	535	375	58,80%
2018	909	548	361	60,30%
2019	897	570	327	63,50%
2020	951	587	363	61,80%
2021	949	647	302	68,20%
2022	951	687	264	72,20 %
2023	1 038	670	358	64,52 %

Evolution de l'encours en Euro par habitant (source : collectivites-locales.gouv.fr)

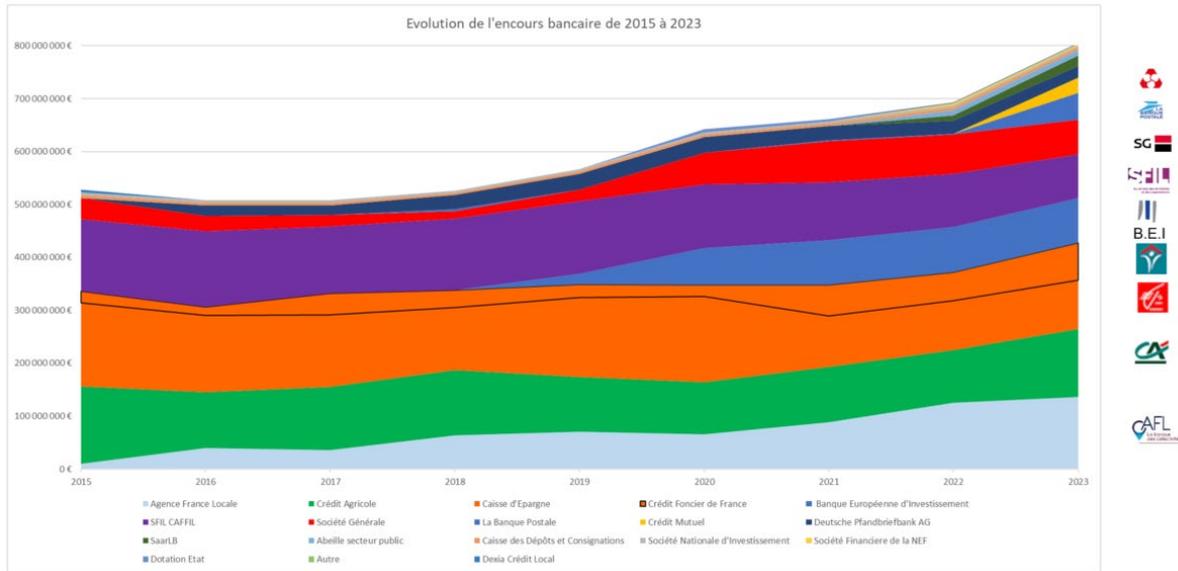


(b) Le financement du Département

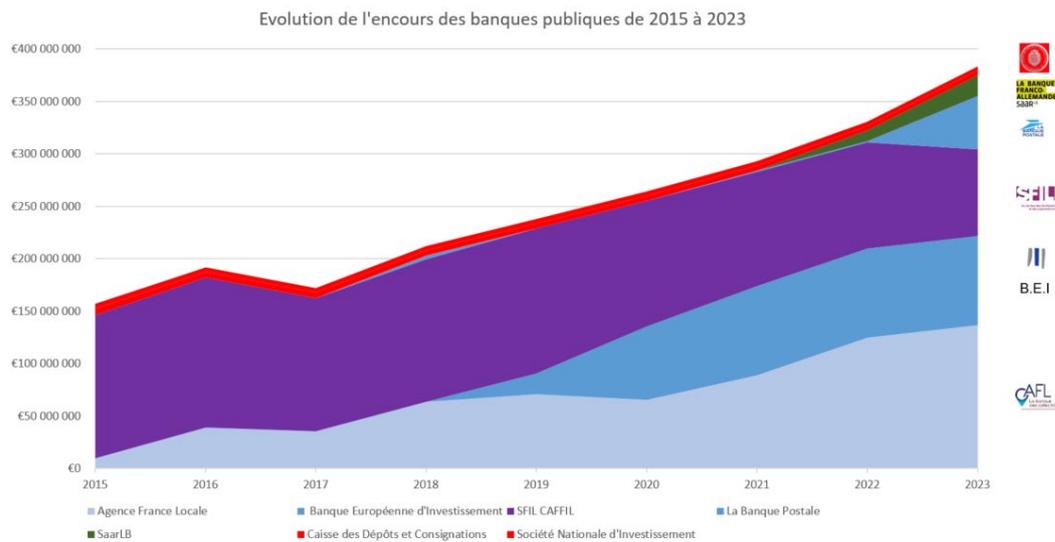
Le Département de 2015 à 2023 a recouru principalement au financement bancaire, puisqu'il permet une gestion active de la dette. Le contrat de financement de projet « Collèges Essonne 2015 » de 85 M€ souscrit auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), ainsi qu'un recours important aux produits d'emprunt de l'AFL ont permis de mettre en place des emprunts avec un remboursement in fine, utiles pour lisser le profil de remboursement de la dette. L'encours obligataire demeure important. Il participe à la diversification du financement du Département.

➤ Le financement bancaire

De 2015 à 2023, le Département a accru le nombre de ses partenaires bancaires. Le graphique ci-dessous présente le poids de chacun d'entre eux dans l'encours de dette bancaire du Département



La BEI, l'AFL et la Banque Postale, banques publiques, ont contribué à cette diversification sur les quatre dernières années.



➤ Le financement obligataire

Au 31 décembre 2023, les 11 opérations ayant donné lieu à des conditions définitives dans le cadre du programme EMTN inauguré en 2009 représentaient 223 M€.

Ces opérations ont été placées à l'origine par : (source : Département de l'Essonne)

Agents Placeurs	Montant	%
BRED	15 000 000 €	6,73%
CA-CIB	43 000 000 €	19,28%
Commerzbank	10 000 000 €	4,48%
HSBC	50 000 000 €	22,42%
Natixis	80 000 000 €	35,87%
Société Générale	25 000 000 €	11,21%
	223 000 000 €	100,00%

Les investisseurs initiaux étant : (source : Département de l'Essonne)

Investisseurs	Montant	%
asset manager	65 000 000 €	29,15%
assureur	148 000 000 €	66,37%
banque hypothécaire	10 000 000 €	4,48%
	223 000 000 €	100,00%

La répartition géographique des investisseurs, à l'origine, était la suivante : (source : Département de l'Essonne)

Répartition Géographique	Montant	%
Allemagne	53 000 000 €	23,77%
Autriche	10 000 000 €	4,48%
Belgique	35 000 000 €	15,70%
France	95 000 000 €	42,60%
Italie	30 000 000 €	13,45%
	223 000 000 €	100,00%

En 2022, dans le cadre de la révision du PPI, la stratégie de gestion de dette a été ajustée.

Il est notamment prévu un retour sur les marchés obligataires au regard du besoin de financement du Département. Le recours au marché obligataire est combiné avec d'autres outils et l'objectif cible est de maintenir un niveau d'un tiers d'encours obligataire dans l'encours total. Le Département s'assurera que le remboursement soit lissé dans le temps. Le programme EMTN a vocation à pérenniser cet usage. **Fin 2022, le Département a effectué une émission isolée de 10 M€, placée par Aurel BGC (GFI EU), à 10 ans.**

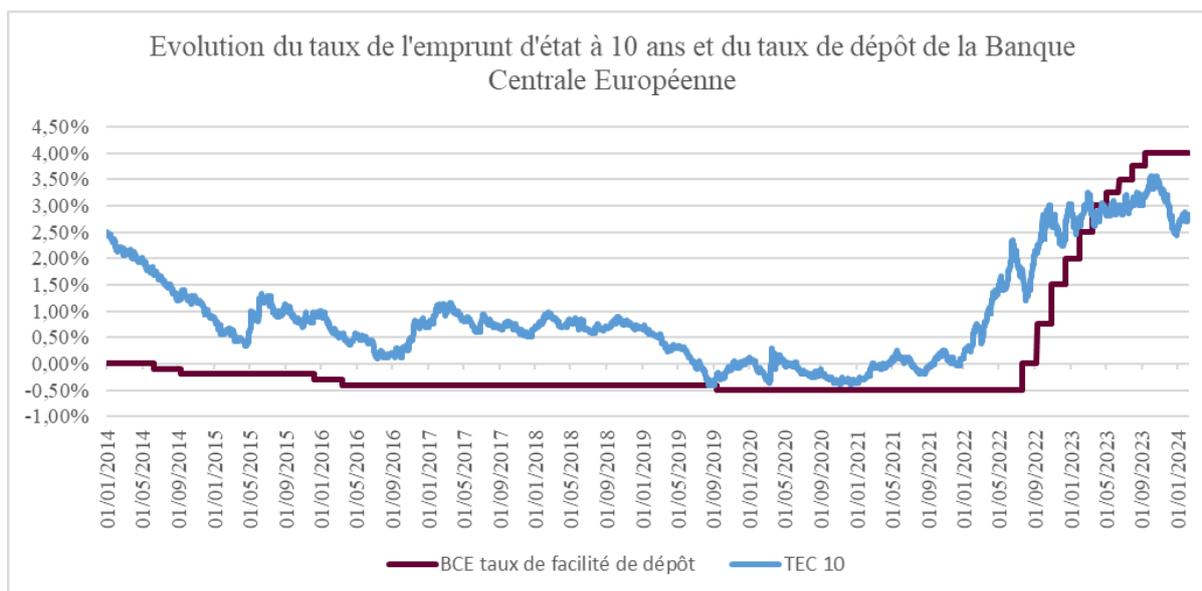
Pour financer son PPI, le Département continuera de souscrire des financements auprès de banques publiques, BEI, Banque du Conseil de l'Europe, AFL etc. Les autres acteurs bancaires ont vocation également à être sollicités, étant plus à même de fournir des financements souples dans le cadre de la gestion de la dette, comme le sont les enveloppes revolving par exemple, ou des lignes de trésorerie.

(c) La gestion du risque de taux : un enjeu fort dans la stratégie financière

Le risque de taux se réduit en période de désendettement. Il augmente en période d'endettement. Si le taux fixe protège l'emprunteur de la hausse des taux ; en revanche, il ne lui permet pas de bénéficier des gains d'une baisse. Inversement, le taux variable expose l'emprunteur à la hausse des taux, mais lui permet de bénéficier de leur baisse. Aussi, l'évolution des taux d'intérêt étant incertaine, la meilleure protection consiste à diversifier le panier d'emprunts entre taux fixes et taux variables.

A cette fin, le Département de l'Essonne s'est attaché aux diverses possibilités de gestion du risque de taux que lui offrent d'une part les différentes clauses des contrats d'emprunts et d'autre part les marchés de gré à gré avec les instruments de couverture du risque de taux d'intérêt.

Les parts allouées aux emprunts à taux fixe ou taux variable lors des consultations de financement est la première manière pour faire évoluer le risque de taux. Aussi la période de taux bas qui a débuté en 2015, a fait que la part de taux fixe s'est naturellement accrue au cours des dernières années. Cela a été plus marqué en 2021, année où le Département a consolidé à taux fixe une enveloppe revolving de 50 M€.



Concomitamment le Département a rallongé la durée de ces emprunts pour bénéficier plus longtemps de taux fixe bas.

(d) Une couverture du risque de taux au moyen de contrats de couverture (swaps)

Au 31 décembre 2023, le portefeuille de contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps) comprenait neuf lignes pour 175 M€ soit 21 % de l'encours de 951 M€.

Date de mise en place du swap	Banque	Notionnel résiduel	Taux Reçu	Taux Payé
21/11/2013	NATIXIS	30 000 000,00 €	Taux fixe à 3.1 %	Euribor 3M + 0.975 %
05/12/2013	NATIXIS	20 000 000,00 €	Taux fixe à 3.1 %	Euribor 3M + 0.975 %
26/06/2014	SG	10 000 000,00 €	Taux fixe à 2.07 %	Euribor 3M + 0.629 %
31/10/2014	SG	40 000 000,00 €	Taux fixe à 2.083 %	Euribor 3M + 0.741 %
		100 000 000,00 €		
Date de mise en place du swap	Banque	Notionnel résiduel	Taux Reçu	Taux Payé
28/12/2012	SG	17 884 684,68 €	Euribor 1M	Taux fixe à 1.295 %
19/02/2015	SG	19 928 648,65 €	Euribor 1M + 0.65 %	Taux fixe à 1.1235 %
19/02/2015	CRCAM Ile-de-France	7 304 761,93 €	Euribor 1M + 0.15 %	Taux fixe à 0.449 %
19/02/2015	CRCAM Ile-de-France	15 333 333,29 €	Euribor 1M + 0.15 %	Taux fixe à 0.461 %
03/03/2015	CRCAM Ile-de-France	15 000 000,00 €	Euribor 3M + 0.5 %	Taux fixe à 1.19 %
		75 451 428,55 €		

Source Finance Active

Les swaps payeurs de taux variables (100 M€) excèdent les swaps payeurs de taux fixe (75 M€). Ainsi, le différentiel positif perçu par le Département a tendance à se réduire du fait de la hausse des taux.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Produits	5 305,36 K€	4 971,52 K€	4 679,72 K€	4 669,28 K€	4 651,44 K€	4 218,97 K€	4 178,08 K€	4 271,37 K€	5 567,06 K€	42 512,82 K€
Charges	6 297,42 K€	6 408,97 K€	5 894,19 K€	5 603,16 K€	4 692,82 K€	2 585,05 K€	2 141,67 K€	1 759,69 K€	4 747,45 K€	40 130,41 K€
Produits-Charges	-992,06 K€	-1 437,44 K€	-1 214,47 K€	-933,88 K€	-41,38 K€	1 633,93 K€	2 036,41 K€	2 511,69 K€	819,61 K€	2 382,41 K€

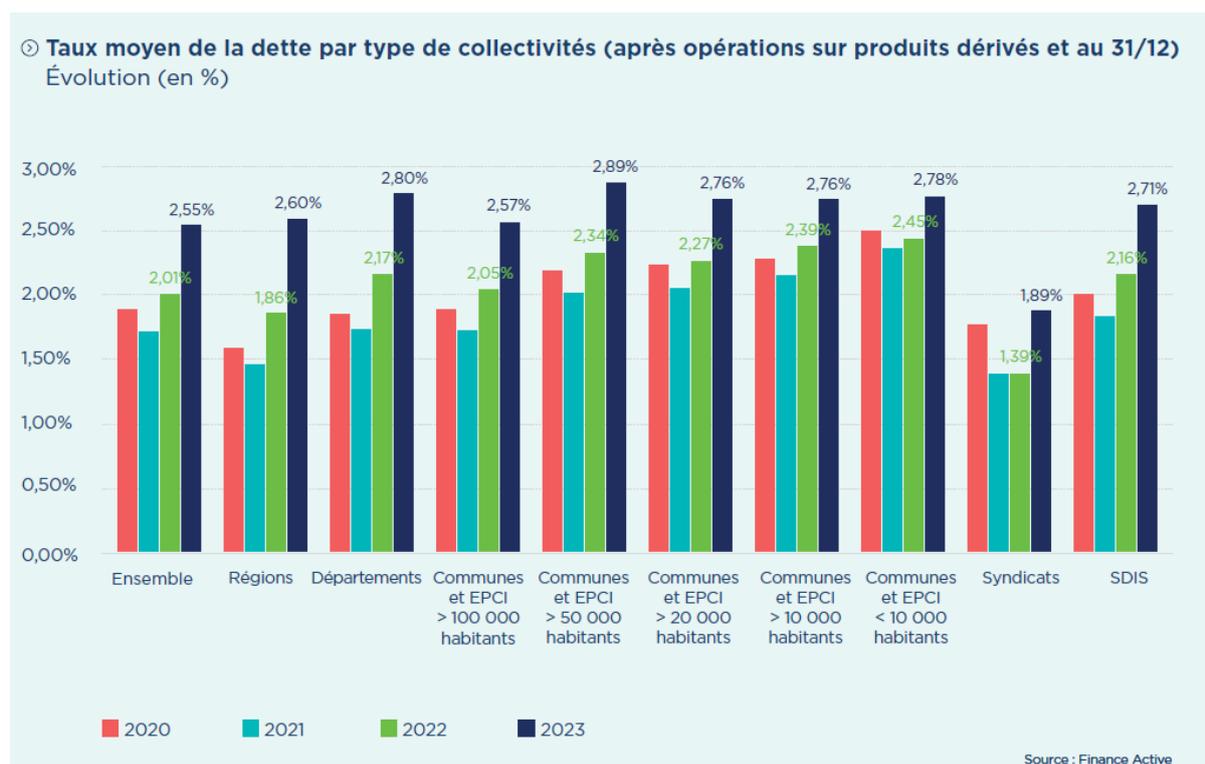
Source Finance Active

Le Département n'a pas souscrit, depuis 2015, de contrat de couverture dans un contexte de taux qui l'a poussé à maîtriser son risque en empruntant essentiellement à taux fixe sur des maturités longues.

(e) de la répartition de l'encours par types de taux

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Encours en M€	911	948	927	910	909	897	951	949	951	1 038
Part de Taux Fixe	39,50%	58,90%	60,80%	58,80%	60,30%	63,50%	61,80%	68,20%	72,20 %	64,52%
Taux Moyen au 31 décembre	1,58%	1,57%	1,47%	1,38%	1,30%	1,13%	0,98%	0,92%	1,45 %	2,46%

L'encours de dette du Département de l'Essonne, fin 2022 était souscrit au taux moyen de 1,45 %, au 31 décembre 2022. Il était de 2.46 % au 31 décembre 2023. Cet indicateur, qui est en partie le corolaire d'une dette à la durée de vie moyenne courte, est mis en perspective au regard de ceux obtenus, par les régions et départements suivis par Finance Active et démontre la compétitivité du Département en matière de conditions financières.

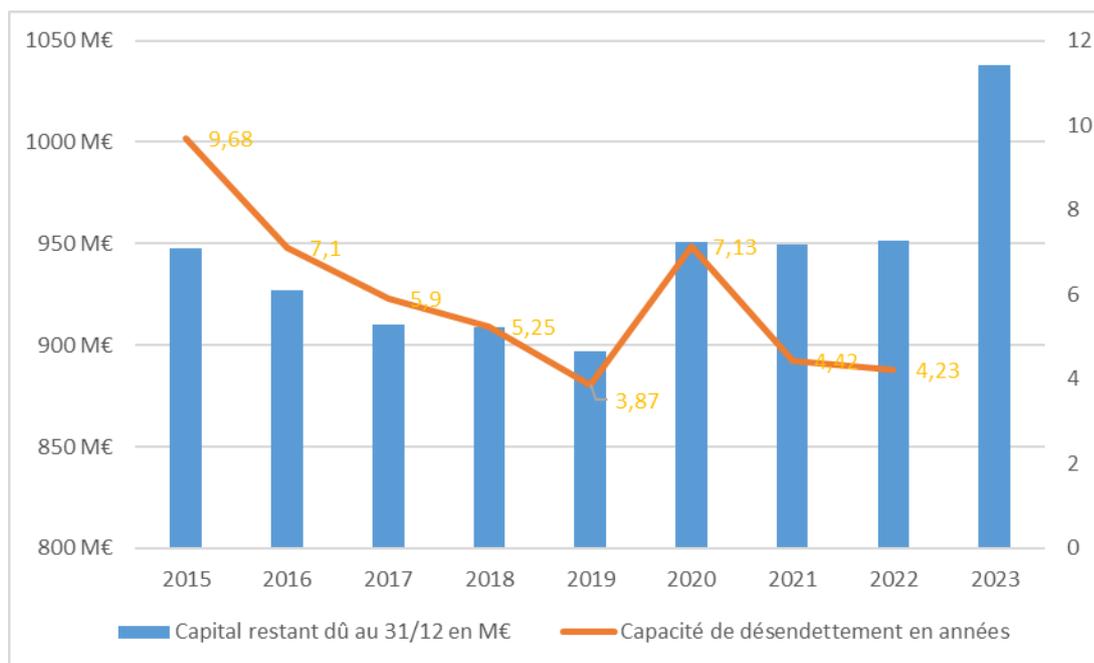


Source Finance Active

3) L'évolution de l'encours de 2015 à 2023

L'encours de la dette a diminué de 2015 à 2019. En 2020, année marquée par la crise de la Covid-19, l'endettement s'est accru notablement (+ 54 M€), du fait d'un maintien des dépenses réelles d'investissement à plus de 240 M€. Depuis l'endettement est stabilisé autour de 950 M€. En 2023, l'endettement s'est accru de 86,88 M€ pour permettre de financer les investissements autorisés au BP 2023.

Evolution de l'encours et de la capacité de désendettement 2015 – 2023.

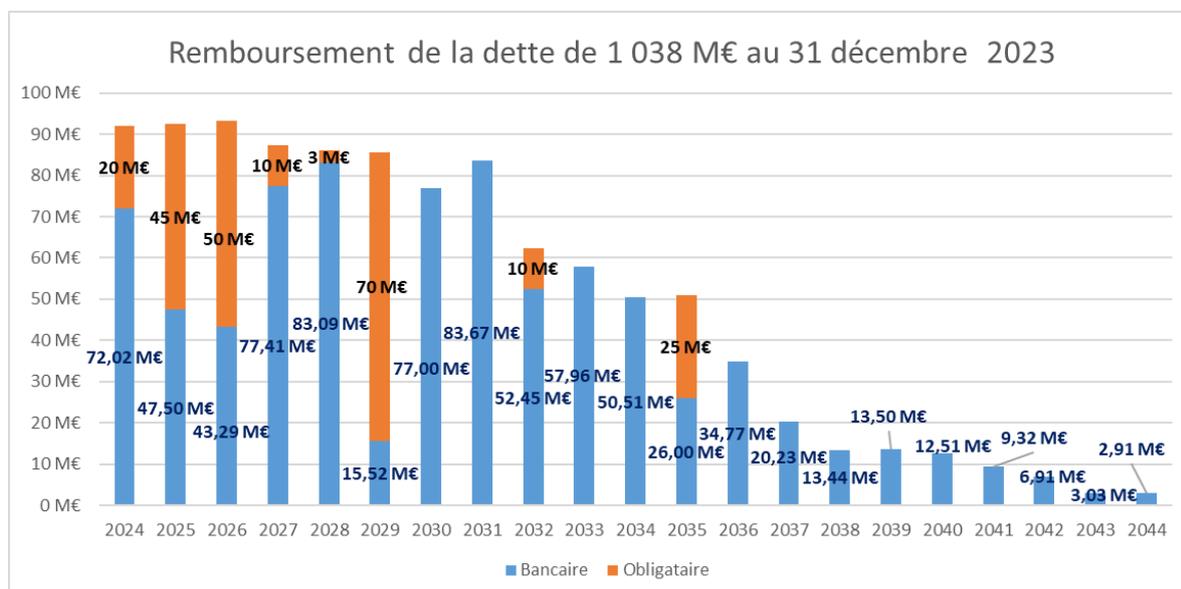


La capacité de désendettement correspond au nombre d'années nécessaires au remboursement de la dette si la collectivité cessait d'investir et affectait la totalité de l'épargne brute à son remboursement. Pour les départements il est généralement évoqué un seuil prudentiel de 10 ans.

La CDD du Département a augmenté en 2020 sous l'effet des impacts budgétaires de la crise COVID et s'est réduite en 2021 et 2022. Ce ratio est calculé en divisant l'encours de 949,42 M€ par l'épargne brute 214,88 M€, soit 4,42 années pour 2021 et 4,23 années en 2022. En 2023 ce ratio sera de l'ordre de 8 à 9 années pour 2023.

4) Le profil d'extinction de la dette

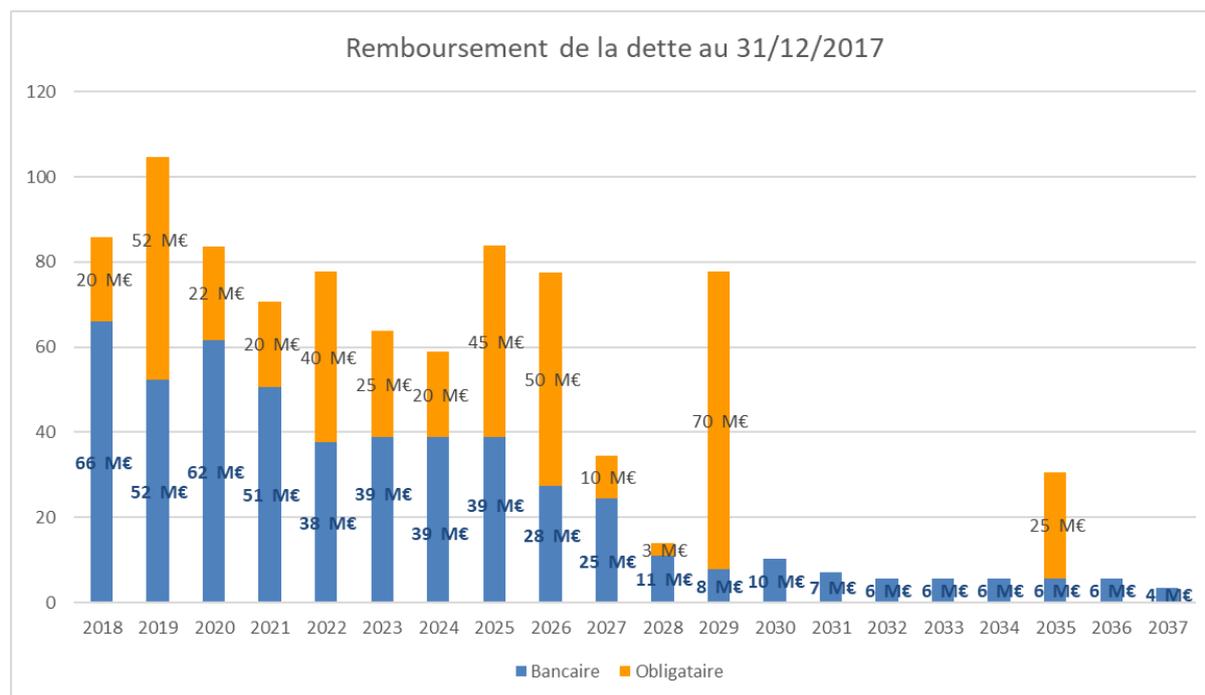
Sans prise en compte des emprunts nouveaux à venir, le remboursement de l'encours de 1 038 M€ au 31 décembre 2023 se ferait selon l'échéancier suivant :



De 2024 à 2031, soit en 8 ans, près des deux tiers du stock de dette actuel sera remboursé (697 M€). La durée de vie moyenne de l'encours qui, au 31 décembre 2023, est de 5 ans et 2 mois correspond à la durée qu'il faut pour rembourser 50 % du stock de la dette. Cet indicateur est proche de la durée d'un mandat ou de la capacité de désendettement du Département.

La gestion de ce profil, implique d'obtenir des emprunts avec un remboursement à la carte, in fine, pour lisser les montants remboursés, notamment sur les années marquées par des pics de capital (2029), ou bien de pouvoir les rembourser par anticipation, ce que permettent les emprunts bancaires (2031).

Ces deux types de remboursements (à la carte ; in fine) ont permis de stabiliser le remboursement en 2025, 2026 et 2029 (proche de 80 M€) en concentrant le remboursement sur les années 2023, 2024, 2027, 2028, 2030 etc.



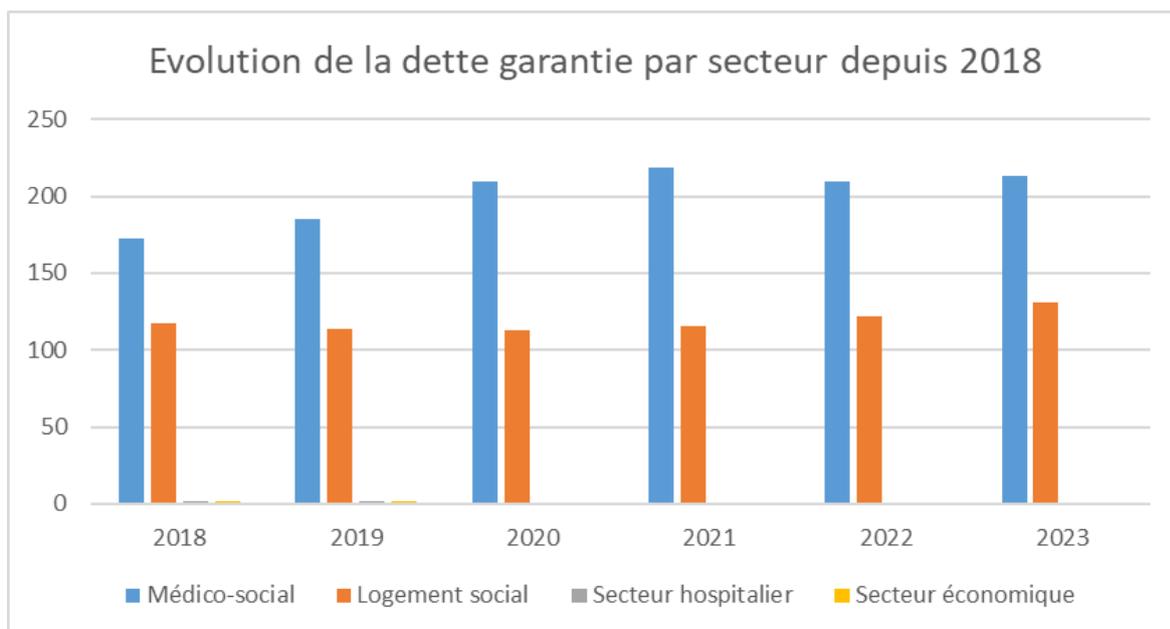
C) LES GARANTIES D'EMPRUNT DEPARTEMENTALES

La garantie d'emprunt départementale (articles L. 3231-4 et suivants du CGCT) consiste pour le Département de l'Essonne à s'engager auprès d'un établissement financier à rembourser un prêt octroyé à une personne morale en cas de défaillance de cette dernière.

Le Département de l'Essonne mène une politique relativement maîtrisée en matière de garantie d'emprunt, comme le montre la structure de la dette garantie entre 2018 et 2023.

La dette garantie départementale entre 2018 et 2023		
Exercice	Encours en M€	Annuités en M€
2018	293	10,479
2019	302	10,457
2020	324	12,081
2021	336	14,375
2022	333	14,693
2023	345	13,263

L'encours de la dette garantie est en constante hausse depuis 2018. Globalement, l'encours de la dette garantie a augmenté de 17,7 % entre 2018 et 2023, compte tenu du poids relativement important que représente l'encours des garanties du secteur médico-social (212,9 M€ prévus en 2023) et du secteur du logement social (130,6 M€ prévus en 2023). L'encours des secteurs hospitaliers et économiques est prévu à 700 K€ chacun en 2023.



L'encours de dette garantie, de 345 M€, demeure néanmoins très largement inférieur aux limites prudentielles fixées par les textes. Selon les dispositions de l'article L3231-4 du CGCT, le montant total des annuités garanties rapporté aux recettes réelles de fonctionnement ne doit pas dépasser 50 %. Pour le Département en 2022 l'annuité d'emprunts garantis de l'exercice, qui agrège l'annuité nette de la dette (94,6 M€ pour une dette de 951 M€) à celle de la dette garantie (12,5 M€ pour une dette garantie de 345 M€) et de 107 M€. Ainsi, avec des recettes réelles de fonctionnement de 1 444 M€ le ratio départemental s'établit à 7,42 % pour l'année 2022.

Calcul du ratio de l'article L. 3231-4 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties échues dans l'exercice (1)	A	12 517 406,91
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	94 621 948,62
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A+ B + C - D	107 139 355,53
Recettes réelles de fonctionnement	II	1 444 315 187,44
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	7,42

(1) Hors opérations visées par l'article L. 3231-4-1 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement, modifié, rédigé en français et en date du 30 avril 2024 (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Émetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres pourront être indiquées dans les Conditions Financières concernées.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Les présentes restrictions de vente pourront en tant que de besoin être complétées dans les Conditions Financières concernées.

États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement et la réglementation des États-Unis d'Amérique.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des États-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'*U.S. Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur s'est engagé (i) à offrir ou vendre des Titres et/ou (ii) à distribuer ou faire distribuer le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres, uniquement à des investisseurs qualifiés tels que mentionnés à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et tels que définis à l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

République d'Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") en République d'Italie conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018 et au Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, et toute autre loi et réglementation applicable ;
- (ii) conformément à l'article 129 du Décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié, en application duquel la Banque d'Italie peut demander des informations concernant l'émission ou l'offre de Titres en République d'Italie et les instructions correspondantes de la Banque d'Italie du 25 août 2015 (telles qu'amendées le 10 août 2016 et 2 novembre 2020) ; et
- (iii) conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi sur la bourse et les instruments financiers en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-après la "**Loi sur la Bourse et les Instruments Financiers**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la Bourse et les Instruments Financiers et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Suisse

Chaque Agent Placeur a reconnu que le présent Document d'Information n'est pas destiné à constituer une offre ou une sollicitation d'achat ou d'investissement dans les Titres. Chaque Agent Placeur a déclaré et convenu que les Titres ne peuvent pas être offerts publiquement, directement ou indirectement, en Suisse au sens de la loi suisse sur les services financiers (la "**Loi Suisse sur les Services Financiers**") et qu'aucune demande n'a été ou ne sera faite pour admettre les Titres à la négociation (bourse ou système multilatéral de négociation) en Suisse. Chaque Agent Placeur a reconnu que ni ce Document d'Information ni aucun autre document d'offre ou de marketing relatif aux Titres ne constitue un prospectus au sens de la Loi Suisse sur les Services Financiers, et que ni ce Document d'Information ni aucun autre document d'offre ou de marketing relatif aux Titres ne peut être distribué publiquement ou autrement mis à la disposition du public en Suisse.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres correspondante ou dans une Modification du présent Document d'Information. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Financières



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme) de 1.000.000.000 d'euros

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Émission [●] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [●]

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"AEMF") le 3 août 2023, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "**MiFID II**"); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [Prendre en considération tout marché cible négatif]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s) ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE :

CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) ("**MiFIR au Royaume-Uni**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le[s] producteur[s]; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le[s] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]⁹

⁹ Légende à inclure uniquement si certaines banques sont soumises aux règles de MiFIR II au Royaume-Uni.

PARTIE A
CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le Document d'Information du [●] [et la Modification du Document d'Information en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 1.000.000.000 d'euros, et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la Modification du Document d'Information en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par références sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.essonne.fr/>).

[La formulation suivante est applicable (et se substitue à celle-ci-dessus) si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus [ou document d'information] portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information du [●]. Ces Conditions Financières contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Document d'Information du [●] sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Document d'Information du [date d'origine]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information]. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la Modification du Document d'Information en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.essonne.fr/>).

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- | | | |
|---|--|---|
| 1. | Émetteur : | Département de l'Essonne |
| 2. | (i) Souche N : | [●] |
| | (ii) [Tranche N : | [●] |
| (Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.) | | |
| 3. | Devise(s) Prévues(s) : | [●] |
| 4. | Montant Nominal Total : | |
| | [(i)] Souche : | [●] |
| | [(ii)] Tranche : | [●] |
| 5. | Prix d'émission : | [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant) |
| 6. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | [●] (une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés) |
| 7. | (i) Date d'émission : | [●] |
| | [(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : | [●] |

8. Date d'Échéance : [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]
9. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] % l'an]
 [[indiquer le taux de référence] +/- [●] % du Taux Variable]
 (autres détails ci-dessous)
10. Base de Remboursement : [Sous réserve de tout rachat, annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]% de leur montant nominal.]
11. Changement de Base d'Intérêt : [Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
12. Options : [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]
 [(autres détails indiqués ci-dessous)]
 [Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur]
13. Date d'autorisation de l'émission : [●]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (LE CAS ÉCHÉANT) A PAYER

14. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe [Applicable/Non Applicable]
 (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de la Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Coupon Atypique : [●] [Ajouter les informations relatives au Coupon Atypique initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent / Non Applicable]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [●] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

(vii)	Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe :	[Non Applicable/préciser]
15.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable]
		Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.
(i)	Période(s) d'Intérêts :	[●]
(ii)	Dates de Paiement du Coupon prévues :	[●]
(iii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (préciser)]
(iv)	Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[●]
(v)	Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF /autre (préciser)]
(vi)	Date de Sous-Période d'Intérêts :	[Non Applicable/préciser les dates]
(vii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]
(viii)	Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	
	Heure de Référence :	[●]
	Date de Détermination du Coupon :	[[• [T2] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Sous-Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
	Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
	Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[Indiquer quatre établissements]
	Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
	Référence de Marché :	[EURIBOR, CMS ou autre Référence de Marché] <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
	Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]

Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Sous-Période d'Intérêts]
Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Sous-Période d'Intérêts]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
Taux Variable :	[●] <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
(x) Marge(s) :	[+/-] [●] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[●] % par an
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[●] % par an
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[●]
(xiv) Coefficient Multiplicateur :	[●]
(xv) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités :	[●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]*
(iii) Si remboursable partiellement :	
(a) Montant nominal minimum à rembourser :	[●]
(b) Montant nominal maximum à rembourser :	[●]
(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[●]
(v) Description de toute autre option de l'Émetteur :	[●]
(vi) Délai de préavis ¹⁰ :	[●]

¹⁰ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'appréhender les détails pratiques de la distribution de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'émetteur et son agent de service financier.

17. Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur (Article 6(e)) : [Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (i) Délai de préavis¹ : [●]
- (ii) Parties auxquelles le préavis est adressé (si autres que celles désignées à l'Article 6(e)) : [[●]/Non Applicable]
- (iii) Marge de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur : [●]
- (iv) Taux de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur : [●]
- (v) Valeur Mobilière de Référence : [●]
- (vi) Taux Ecran de Référence : [●]
18. Autre Option [Applicable/Non Applicable] (Préciser le détail)
19. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]* /Autre/Voir Annexe]
20. Montant de Remboursement Anticipé
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) : [●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]*
- (ii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]

STIPULATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

21. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/ Au nominatif administré]
- (ii) Établissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "Date d'Échange"), correspondant à quarante (40) jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
22. Place(s) Financière(s) (Article 7(g)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement : [Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii))

23. Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) : [Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
24. Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention : [Applicable/Non applicable]
25. Stipulations relatives à la consolidation : [Non applicable/Les dispositions de l'Article 13(b) s'appliquent]
26. Masse (Article 11) : (insérer les informations concernant le Représentant et, le cas échéant, le Représentant Suppléant (en particulier leurs noms et adresses) ainsi que, le cas échéant, leur rémunération et la date de perception de cette rémunération)

PLACEMENT

GÉNÉRALITÉS

- 27.
- i. Si elle est syndiquée, noms et adresses¹¹ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
 - ii. Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Nom Applicable/donner les noms]
 - iii. Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/préciser]
 - iv. Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/préciser]
28. Si elle est non-syndiquée, nom et adresse¹² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]

[OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [●]] (indiquer le Marché Réglementé concerné)] sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros du Département de l'Essonne.]

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Financières.
Signé pour le compte de l'Émetteur :

[(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹³

Par :
Dûment autorisé

¹¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

¹² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

¹³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

**PARTIE B
AUTRE INFORMATION**

1. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris / autre (préciser le marché réglementé concerné)] à compter du [●] a été faite.] [Non Applicable]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission à la négociation : [[●]]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :
- [Fitch : [●]]
- [[Autre] : [●]]
- [[●] / [Chacune de agences ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]
- (La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)
- [Les Titres ne sont pas notés.]

3. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

4. [INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'ÉMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"[A l'exception des éléments fournis dans le chapitre "Informations Générales",] à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre."

5. UTILISATION DU PRODUIT

Utilisation du produit de l'émission : [●]

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS]

Détail de l'historique du taux EURIBOR (ou TIBEUR en français) pouvant être obtenus de [●]

[Indices de Référence:

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [●] fourni par [●]. Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]]

8. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

(i) Code ISIN : [●]

(ii) Code commun : [●]

(iii) Dépositaire(s) : [[●]/Non Applicable]

(a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)] [adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : ¹⁴ [●]/Non Applicable] [adresse]

9. DISTRIBUTION

Méthode de distribution : [Syndiquée/Non syndiquée]

(i) Si elle est syndiquée, noms et adresses des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]

¹⁴ Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/[•]]
- (iv) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/[•]]
- Si elle est non-syndiquée, nom et adresse de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]
- Restrictions de vente supplémentaires : [Non Applicable/préciser]
- Restrictions de vente États-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category [•]; Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]
- (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. Par délibérations 2022-01-0021 du 28 mars 2022, le Président du Conseil Départemental a été autorisé à signer l'ensemble des actes de la documentation juridique du Programme ainsi que ceux de son suivi (mises à jour et suppléments au Document d'Information ainsi que le contrat de placement et le contrat de service financier) ainsi qu'à procéder aux émissions publiques et aux placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles et à signer tous les actes juridiques y afférents. Par arrêté n° 2023-ARR-1192 du 26 décembre 2023, Monsieur le Président du Conseil départemental a délégué sa signature à Monsieur Emmanuel ROULLIER, Directeur des finances, pour procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite des sommes inscrites et autorisées chaque année au budget, conclure et signer à cette fin les actes et contrats y afférents.
- (2) Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Émetteur est 969500FY1E5B8BSN5L43.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur de l'Émetteur, notamment dans son système fiscal et budgétaire, sa situation fiscale et budgétaire, sa situation et ses ressources financières et ses recettes et dépenses, depuis le 31 décembre 2022.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.
- (7) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.essonne.fr/le-departement/fonctionnement-du-departement/finances>) :
 - (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent ;
 - (ii) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ;
 - (iii) les Conditions Financières des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ;
 - (iv) le plus récent budget primitif (modifié, le cas échéant, par un budget supplémentaire) ; et
 - (v) les deux plus récents comptes administratifs.
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pour consultation au siège de l'Émetteur :
 - (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons et de Talons) ; et
 - (ii) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information.
- (9) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié dans les Conditions Financières concernées ("**l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles Opérations de Stabilisation. Ces Opérations de Stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions

de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Stabilisation devront être réalisées par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.

- (10) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence" au sens du Règlement sur les Indices de Références ou du Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. Dans ce cas, les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF ou sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par la *Financial Conduct Authority* ("FCA"), selon le cas.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Information, sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Département de l'Essonne

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex
France

Evry-Courcouronnes, le 30 avril 2024

Représenté par Monsieur Emmanuel ROULLIER, Directeur des finances

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur des Finances

Émetteur

Département de l'Essonne
Hôtel du Département
boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex
France

Arrangeur

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

BRED Banque Populaire
18, Quai de la Rapée
75012 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

GFI EU, nom commercial d'Aurel BGC
15-17, rue Vivienne
75002 Paris
France

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Natixis
7, Promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur affilié Euroclear France, Principal Agent Payeur, Agent de Redénomination,
Agent de Consolidation et Agent de Calcul pour les Titres Dématérialisés**

**Banque Internationale à Luxembourg,
société anonyme**
69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand Duché du Luxembourg

Conseillers Juridiques

Pour l'Émetteur

BENTAM Société d'Avocats
12, rue La Boétie
75008 Paris
France

Pour les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France